

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Débat d'orientation budgétaire** (*suite*) (p. 2).

MM. Camille Darsières,
Gilles Carrez.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

SUSPENSION ET REPRISE DE SÉANCE (p. 4)

2. **Tribunal international pour le Rwanda.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Daniel Picotin, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7)

Mme Michèle Alliot-Marie,

MM. Michel Fromet,
Yves Marchand,
Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 11)

Articles 1^{er} à 3 *bis*. – Adoption (p. 11)

Article 3 *ter* (p. 12)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement ; Michel Fromet, Georges Richard, Mme Michèle Alliot-Marie. – Rejet.

Adoption de l'article 3 *ter*.

Articles 3 *quater* et 4. – Adoption (p. 14)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 14)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.**

– Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 14).

M. Bernard Accoyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 17)

MM. Georges Hage,
Jean-Luc Prével,
Jean Bardet,
Edouard Landrain.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 21)

MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 22)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 28)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. **Ordre du jour** (p. 28).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (suite)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat d'orientation budgétaire.

La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, mes chers collègues, jusqu'à présent on a beaucoup parlé « budget ». Je voudrais, quant à moi, vous parler « orientation ».

« Dans le cadre de la modernisation de l'Etat, il est apparu souhaitable d'améliorer la qualité et la lisibilité de l'information diffusée sur le budget en cours d'exercice... Une avancée pour plus de transparence a donc été entreprise... » Cette phrase du rapport pour le débat d'orientation budgétaire retient l'attention des députés d'outre-mer. Ceux-ci ne cessent en effet de dénoncer l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de discuter des crédits dont leurs départements disposeront au cours de l'année budgétaire, impossibilité due au fait que le débat rituel d'octobre-novembre, intitulé « débat sur le budget des départements d'outre-mer », occulte les trois quarts des sommes qui, par le biais des ministères techniques, sont susceptibles d'être mobilisées outre-mer. Et c'est en vain que, lors de la séance prétendument consacrée aux DOM, le député cherche à interpeller tel ministre technique : celui-ci est absent puisque l'on ne débat pas des lignes budgétaires qui le concernent.

Le discours de transparence du Gouvernement devrait conduire à la production, dans un même document, de tous les crédits sur lesquels pourrait compter l'outre-mer, document qui ferait chaque année l'objet d'un débat appréhendant l'ensemble de la politique de l'Etat dans nos régions et qui permettrait un bilan l'année suivante. Votre approche, ou plutôt votre absence d'approche budgétaire des DOM, signifie que vous persistez à les diluer dans le tout, à gommer leur retard de développement dont le taux record de 27 p. 100 de chômeurs est pourtant révélateur, à gommer leurs handicaps permanents que sont l'éloignement, l'insularité, l'exiguïté de leur territoire. Vous persistez à nier ce que même la froide Europe leur a déjà reconnu, vous le savez, monsieur le ministre, c'est-à-dire leur ultrapériphéricité par rapport à leur centre d'échanges économiques. Bref, vous persistez à

traiter de manière identique des situations différentes, ce qui, en fait et en droit, caractérise la démarche discriminatoire. Ce faisant, vous passez budgétairement, donc politiquement, à côté de l'essentiel. Je vous en donne trois illustrations.

D'abord, l'indemnisation de nos planteurs victimes de catastrophes naturelles se fait sur la ligne budgétaire consacrée généralement aux calamités pour l'ensemble de la France. Singulariser, sur une ligne spéciale, l'indemnisation des agriculteurs d'outre-mer aurait suggéré à l'Etat la nécessité de la création, dans chaque DOM, d'un fonds de garantie propre contre les risques naturels ou d'un prêt relais à taux zéro, fonds ou prêt qui interviendrait bien plus rapidement qu'un Etat trop distant qui indemnise dans un délai tel que le petit planteur est devenu smicard ou RMiste avant d'avoir perçu l'aide annoncée.

Ensuite, le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur traite l'université des Antilles et de la Guyane à partir de normes arrêtées pour les universités de la métropole. Il perd ainsi de vue que l'université des Antilles et de la Guyane est éclatée en trois campus, distants de 300 à 3 000 kilomètres, ce qui implique des frais de fonctionnement multipliés, notamment les frais de déplacement des professeurs. En outre l'approvisionnement en ouvrages et en bureautique depuis la France, malgré les prix. Les dotations pour cette université appellent donc un correctif que mettrait en relief une ligne budgétaire propre.

Enfin, le ministère de la santé impose aux hôpitaux d'outre-mer les mêmes taux directeurs d'établissement des budgets que ceux calculés pour les hôpitaux métropolitains. Il méconnaît ainsi les contraintes multiples qui pèsent sur les établissements hospitaliers dans un outre-mer où le médicament est vendu près de 30 p. 100 plus cher, où l'approvisionnement, l'équipement, l'investissement coûtent plus cher et alors que l'hôpital de proximité appelé à suppléer les défaillances se trouve à plus de 7 000 kilomètres. Une ligne budgétaire propre démontrerait la nécessité objective d'un taux directeur spécifique à l'outre-mer.

La transparence suppose que l'on puisse disposer d'un document qui aurait, pour parodier la formule même figurant dans le rapport de M. le Premier ministre, « vocation à permettre un suivi réellement objectif de la situation du budget de l'Etat » – dans l'outre-mer – « par référence aux exercices antérieurs et à la loi de finances en cours d'exécution ». Il s'agit ici de plaider non pas pour des dotations budgétaires exceptionnelles mais pour une méthodologie budgétaire conduisant à des dotations qui répondent tout simplement à des données objectives. Je le dis avec autant plus d'insistance que, je le répète, les ressortissants de l'outre-mer doivent s'attaquer à leur « mal développement » d'abord par leur effort propre. C'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi tendant à ce que soient prélevés, au profit de leur politique de logement social, 10 p. 100 sur la mise des jeux de hasard dans les DOM. Un récent rapport de la Française des Jeux a évalué cette mise, pour 1995, à 535 millions pour

les seules Antilles-Guyane, en précisant que dans ces régions, chaque habitant joue en moyenne 11,91 francs par semaine, contre une moyenne nationale de 10,89 francs. Une individualisation du budget des DOM plaiderait pour qu'une suite soit rapidement donnée à une telle proposition de recettes d'origine parlementaire.

En réalité, pour l'outre-mer, le Gouvernement ne prend pas la voie de la transparence. Le 25 juillet 1994, une loi d'incitation à la création d'activités économiques dans les DOM a été votée. Elle a prévu, en son article 8, que le Gouvernement transmettra chaque année au Parlement un rapport indiquant les conditions dans lesquelles est assuré l'équilibre entre, d'une part, le coût pour le budget de l'Etat de la prise en charge des aides créées pour favoriser l'emploi et, d'autre part, le montant de la majoration de deux points du taux de la valeur ajoutée prévue pour contribuer à cette prise en charge. Mais – hélas ! –, alors que les incitations à la création d'emplois ont commencé le 1^{er} octobre 1994 – il y a vingt mois – et que la recette procurée par la majoration de deux points de la TVA est entrée en application le 1^{er} janvier 1995 – il y a dix-sept mois –, le rapport promis n'existe pas à ce jour, ce qui empêche tout bilan de l'opération.

Il n'y aura pas de transparence sans véritable débat sur l'ensemble des crédits prévus pour l'outre-mer. Il n'y aura pas de développement sans une réflexion globale sur les DOM en persistante stagnation. C'est la seule voie du redressement. Il faut d'ores et déjà nous en convaincre, sans quoi nous ronronnerons sans perspective, mais non sans danger d'élargir encore, outre-mer, et la récession et la fracture sociale.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, monsieur le ministre délégué au budget, mes chers collègues, enfin, à l'instigation du Président de la République, l'attention se concentre sur la défense publique. On explique aux Français qu'une relation existe entre des prélèvements obligatoires devenus insupportables et une défense publique et sociale omniprésente, qu'il serait illusoire de diminuer ceux-là sans maîtriser celle-ci. Enfin, on dénonce l'effet nocif de déficits massifs financés par l'emprunt, qui peu à peu étouffent le budget de l'Etat et affaiblissent la politique de l'emploi.

Mais cette prise de conscience salutaire sera-t-elle suivie d'effets ? Dans l'esprit des Français, la dépense publique est généreuse : moins du quart d'entre eux sont prêts à accepter la réduction des aides sociales. Avoir un enfant fonctionnaire ou agent d'une entreprise publique est le rêve de presque tous les parents. Chaque dépense publique est défendue par une corporation qui jouit souvent de la sympathie de nos concitoyens.

De plus, si l'on s'en tient au seul budget de l'Etat, qui nous préoccupe aujourd'hui, force est de constater que la pression fiscale d'Etat a été réduite de 20 p. 100 du PIB en 1980 à moins de 17 p. 100 en 1995. Ce sont les cotisations sociales et les dépenses sociales qui ont explosé depuis quinze ans, rendant si urgente la courageuse réforme de la sécurité sociale entreprise par le Gouvernement.

Cela étant, ces interrogations interdisent d'esquiver ou de repousser le débat : quelles dépenses budgétaires peuvent être réduites et comment peut-on s'y prendre ? Je voudrais, pour ma part, insister sur la méthode et les procédures, car je me sens incapable à l'instant de décider s'il faut, avec les aides à l'emploi, brûler aujourd'hui ce que

l'on a adoré hier, avec les aides au logement jeter par-dessus bord le mythe de la relance de l'économie par le bâtiment, avec les subventions aux entreprises publiques renier le dogme du « service public à la française ». J'insisterai donc sur la méthode et les procédures, démarche plus modeste que les coupes claires annoncées dans le budget, mais nécessaire à moyen terme.

La méthode, c'est par exemple ce débat d'orientation budgétaire que le Gouvernement engage pour la première fois, ce dont il doit être félicité. Mais je rappelle que ce débat est obligatoire depuis plusieurs années dans les collectivités locales.

M. Henri Houdouin. Tout à fait !

M. Gilles Carrez. La méthode, c'est aussi une présentation comptable enfin claire du budget de l'Etat, qui démontre que, depuis des années, l'emprunt finance en partie les dépenses de fonctionnement, sans pour autant encourir les foudres de la Cour des comptes ; c'est la mise en place d'une comptabilité patrimoniale qui vous tient à cœur, monsieur le ministre, qui permette enfin à l'Etat de connaître et de gérer rationnellement ses actifs.

Les procédures, c'est, par exemple, renoncer aux effets d'affichage de lois de programmation pluriannuelles qui se contredisent les unes les autres.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Absolument !

M. Gilles Carrez. Quelle confiance peut-on en effet accorder à la loi quinquennale de maîtrise des dépenses et déficits publics quand, dans la foulée, la loi de programmation du nouveau contrat pour l'école se flatte de mettre à disposition, dans la période 1995-1999, 14 milliards de crédits nouveaux – rien que cela ! – et de créer près de 10 000 postes supplémentaires. Mais les procédures, c'est aussi expliciter les coûts réels que, trop souvent, personne ne veut regarder en face.

M. le ministre des finances. Très bon !

M. Gilles Carrez. Pourquoi la SNCF vient-elle d'obtenir, dans la plus grande confidentialité, l'accord salarial le plus avantageux de tout le secteur public ? Est-ce parce que sa masse salariale est presque égale à son chiffre d'affaires ou parce que celui-ci est inférieur au total des subventions publiques versées et qu'à ce stade il n'y a plus lieu de compter ? La transparence financière et même la pédagogie sont pourtant indispensables dans une démocratie.

Les procédures d'évaluation et de contrôle sont actuellement insuffisantes. Chaque texte de loi devrait faire dorénavant l'objet d'une étude d'impact sur les finances publiques et pas seulement sur celles de l'Etat. C'est, messieurs les ministres, une demande très forte de l'ensemble des élus locaux dans le cadre du pacte de stabilité. Les projets de modification des rythmes scolaires, de prestation autonomie, le projet de loi sur l'air ne seraient ainsi adoptés, s'ils doivent l'être, qu'en pleine conscience des dépenses et prélèvements publics supplémentaires qu'ils imposeront à la collectivité. Ces études d'impact doivent rapidement être rendues obligatoires si l'on veut que la discussion sur le pacte de stabilité soit prolongée.

Les dépenses fiscales, exonérations, allègements, plafonnements catégoriels ou sectoriels devraient eux aussi faire l'objet d'évaluations rigoureuses et systématiques pour éviter l'effet d'empilement, d'opacité et de rendement décroissant de l'impôt. A cet égard, le récent texte portant diverses dispositions d'ordre économique et finan-

cier est loin d'être exemplaire et les 10 à 15 milliards d'exonérations fiscales de toute nature risquent de rendre encore plus difficiles la simplification et la réduction générale de l'impôt.

J'évoque enfin, pour mémoire, l'amélioration du contrôle de la fraude fiscale, qui demeure trop répandue dans notre pays.

Les procédures budgétaires doivent intéresser davantage les fonctionnaires et leurs ministres à la bonne gestion. La règle de l'annulation des crédits non consommés en fin d'année a des effets pervers. Les services votés restent largement intangibles – on l'a vu lors du débat de l'automne dernier ici-même. Les redéploiements de crédits budgétaires ou d'aides fiscales demeurent l'exception : le seul exemple récent en est la réforme du prêt à taux zéro, en encore, son extension ultérieure à l'ancien a généré 1 milliard de dépenses supplémentaires. Le bon ministre reste encore trop jugé à l'aune de sa capacité à augmenter son budget.

M. le ministre de l'économie et des finances. Hélas !

M. Gilles Carrez. J'en viens enfin aux dépenses de personnel, qui représentent 40 p. 100 du budget et appellent une réforme profonde des procédures d'évaluation et de décision. L'éclatement en des milliers de corps différents, la multiplicité des régimes de primes, l'absence d'identification et de suivi du coût des retraites dans les documents budgétaires interdisent en effet la maîtrise de ces dépenses. En outre, les responsables politiques sont toujours tentés de prendre des décisions catégorielles généreuses sur l'instant, mais en fermant les yeux sur leur coût colossal dans la durée. Il en est ainsi des revalorisations catégorielles décidées par Lionel Jospin, ministre de l'éducation nationale de 1988 à 1991 : des mesures nouvelles qui étaient chiffrées à 400 millions en 1989, coûtent par exemple aujourd'hui 4 milliards, soit dix fois plus. Et ce phénomène va se poursuivre pendant encore une dizaine d'années, probablement jusqu'en 2009.

C'est cette imprévoyance peu responsable que des procédures budgétaires plus rigoureuses devraient combattre. Et ce n'est pas seulement en tablant sur les non-remplacements de départs à la retraite et en gelant le point d'indice que le budget de l'Etat regagnera des marges de manœuvre. Pourquoi, d'ailleurs, ne pas expliquer simplement à nos concitoyens que la France est le seul pays qui, depuis cinq ans, a connu une croissance du nombre de ses agents publics alors que l'emploi privé diminuait ? Que pendant ces années de crise, c'est le seul pays dans lequel le traitement moyen de l'agent public est devenu très nettement supérieur au salaire moyen du salarié du privé ?

La décentralisation avec blocs de compétences et sans financements croisés, la privatisation, mais la vraie, sans continuer à nommer les dirigeants – la privatisation de type Crédit foncier risque d'être extraordinairement coûteuse pour l'Etat – l'extension des mécanismes de concurrence au sein du secteur public, la maîtrise générale de la dépense publique sans sanctuarisation pour, au nom de l'équité et de l'effort partagé, triompher des intérêts particuliers : voilà quelques principes d'administration sans lesquels la démarche courageuse que vous engagez n'ira pas jusqu'au bout.

Nous sommes en fait au cœur de la réforme de l'Etat et je souhaite que cette approche soit véritablement introduite dans la réflexion en cours, qui me paraît, à cet égard, insuffisante. Je suis en effet inquiet de voir que certaines des mesures proposées dans le document d'étape sur la réforme de l'Etat risquent de conduire à des aug-

mentations mécaniques de la dépense publique. Par exemple, le plan de résorption de la précarité dans l'emploi public devrait être assorti de prévisions claires et chiffrées sur l'évolution du nombre de titulaires, secteur par secteur. Sinon, comme pour l'éducation nationale ces dix dernières années, au fur et à mesure qu'on créera des nouveaux emplois budgétaires, on verra parallèlement se multiplier le nombre des contractuels, auxiliaires et vacataires.

Je conclurai ce propos centré sur les procédures et les méthodes en précisant, messieurs les ministres, que, s'il peut nous être à nous, parlementaires, parfois difficile de préconiser telle ou telle suppression de dépenses dont l'initiative revient au pouvoir exécutif, en revanche, notre concours vous est entièrement acquis pour mettre en place les conditions d'une véritable maîtrise de la dépense publique dans le moyen terme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Les autres intervenants n'étant pas présents et conformément à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, la suite du débat d'orientation budgétaire aura lieu cet après-midi, après les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(*La séance, suspendue à neuf heures vingt-cinq, est reprise à neuf heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins (nos 2754 et 2761).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les tragiques événements survenus au Rwanda en 1994 ont conduit le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies à décider, à l'instar de ce qu'il avait

déjà fait pour le conflit de l'ex-Yougoslavie, de créer un tribunal international. A cet effet, l'ONU a adopté le 8 novembre 1994 la résolution 955.

Ce tribunal international présente les mêmes caractéristiques que le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie : compétence limitée dans le temps et dans l'espace, compétence prioritaire sur celle des juridictions nationales de tout Etat pour ces crimes.

La résolution 955 fait obligation aux Etats d'apporter leur pleine coopération au tribunal international.

C'est pourquoi le Gouvernement vous présente le présent projet de loi, qui contient les mesures d'adaptation nécessaires à l'application de la résolution 955. Il a choisi la technique la plus simple. Le projet renvoie d'une manière générale aux dispositions de la loi du 2 janvier 1995, qui a adapté notre législation aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité, instituant le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Ces dispositions vous sont connues, vous les aviez adoptées en 1994 ; je n'y reviens donc pas.

Je me bornerai à apporter deux précisions et à définir ma position sur deux points : un amendement, qui a été adopté au Sénat, et une proposition de Daniel Picotin, rapporteur de la commission des lois.

Premièrement, le Sénat a adopté, sur l'initiative de son rapporteur, Robert Badinter, un amendement supprimant la référence, qui existait dans la loi du 2 janvier 1995, aux « crimes et délits définis par la loi française », c'est-à-dire revenant sur le principe que l'on appelle de la « double incrimination. »

Cette suppression – je l'ai dit, je le redis – était juridiquement inutile. En effet, si certains des faits que doit connaître le tribunal international pour le Rwanda, comme le génocide, ne sont incriminés de manière spécifique dans notre droit que depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1994, ils ont toutefois toujours constitué des crimes et délits en droit français, qu'il s'agisse d'assassinats, de meurtres, de violences, d'enlèvements ou de séquestrations.

Le principe de la double incrimination n'entravait donc nullement la répression des crimes odieux perpétrés au Rwanda entre le 1^{er} janvier 1994 et le 1^{er} mars, puisque le tribunal pénal est compétent pour les crimes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ; on pouvait donc parfaitement poursuivre ceux perpétrés du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1994. Le principe de la double incrimination n'a pas plus limité la coopération des juridictions françaises avec le tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie.

Toutefois, certaines associations, des avocats ont manifesté leur inquiétude à propos de cette question. C'est pourquoi le Gouvernement, qui – je l'ai déjà dit dans d'autres occasions – est sensible à l'aspect non seulement expressif et symbolique de la loi, mais surtout juridique de fond, a décidé, au Sénat, de ne pas s'opposer à la suppression du principe de la double incrimination en ce qui concerne la coopération de notre pays avec le tribunal pour le Rwanda et, par voie de conséquence et de coordination, avec le tribunal pour l'ex-Yougoslavie, de la loi du 2 janvier 1995. Cette suppression, encore une fois, juridiquement inutile mais, de manière symbolique, opportune, nous l'avons acceptée ; c'est le texte qui vous vient du Sénat.

Votre commission des lois vous propose, à la demande de son rapporteur Daniel Picotin, qui était déjà – je le rappelle – le rapporteur de la loi du 2 janvier 1995 sur le tribunal pour l'ex-Yougoslavie, un amendement unique mais important.

Cet amendement prévoit la compétence universelle des juridictions françaises dans l'hypothèse où les victimes ou leurs ayants droit sont domiciliés en France. Cette question n'est pas nouvelle puisqu'un amendement similaire avait été déposé lors de l'examen, en 1994, de la loi du 2 janvier 1995, et avait déjà été rejeté par votre assemblée.

Je rappelle que l'article 2 de la loi du 2 janvier 1995 – c'est notre référence puisque nous calquons le système Rwanda sur le système ex-Yougoslavie – prescrit que les auteurs ou complices des infractions mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises, en application de la loi française, s'ils sont trouvés en France. Cette règle est conforme aux cas de compétence universelle que connaît notre droit et qui supposent tous que l'auteur des faits ait été en France.

Je ne pense pas qu'il faille aller plus loin, c'est-à-dire prévoir que, lorsque les victimes sont en France, les juridictions françaises sont compétentes, parce que, comme je viens de le rappeler, nous sommes déjà au terme de ce que nos principes nous permettent, mais aussi parce que cela ne servirait à rien sur le plan de l'efficacité juridique, c'est-à-dire sur le plan des poursuites de ces criminels présumés.

En effet, il serait sans intérêt de permettre qu'un juge d'instruction français puisse être saisi des faits commis au Rwanda par une personne qui ne se trouve pas sur notre territoire ; celle-ci, en effet, ne pourrait être ni arrêtée ni déférée devant nos juridictions.

En revanche, il est souhaitable que les témoignages des victimes réfugiées en France puissent être recueillis par un magistrat chez nous. C'est très précisément ce que prévoit la circulaire du 10 janvier 1995, prise en application de la loi du 2 janvier 1995, et dont les dispositions seront évidemment reprises pour le Rwanda comme elles l'ont été au mois de janvier 1995 pour l'ex-Yougoslavie.

Cette circulaire donne instruction aux parquets de faire procéder à l'audition des victimes réfugiées sur le sol français et d'ordonner, le cas échéant, leur examen médical, afin de conserver leur témoignage en cas de poursuites ultérieures.

Voilà les raisons pour lesquelles, en dehors même de l'urgence à voir fonctionner la juridiction internationale et donc à adopter ce projet, je pense qu'il ne faut pas se priver d'un vote conforme. Je souhaite donc que l'amendement présenté par la commission soit rejeté comme vous l'avez déjà rejeté en 1994 pour l'ex-Yougoslavie.

Au demeurant, je souligne que, pour faciliter un vote conforme avec l'Assemblée, le Sénat a, par avance, adopté un amendement que le Gouvernement a présenté qui reprenait un amendement déposé par votre rapporteur, M. Picotin lui-même, en 1994, et qui portait de un à deux mois le délai dans lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation doit examiner les pourvois formés contre les décisions de la chambre d'accusation de Paris ayant ordonné la remise d'un accusé au tribunal international. A l'époque, pour des raisons de rapidité, nous avons écarté cet amendement. Aujourd'hui, nous avons accepté de le prendre en considération. Il a été adopté par le Sénat. Il sera, je le pense, adopté par l'Assemblée puisque telle était sa position en 1994. Nous le transposons du Rwanda à l'ex-Yougoslavie.

Mesdames, messieurs les députés, ce projet de loi montre, comme l'a fait la loi du 2 janvier 1995 en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, la très claire et très ferme volonté de la France, dans le respect de ses engagements internationaux et dans la continuité de son action humanitaire – notamment de l'opération Turquoise au Rwanda – de participer activement à la répression de crimes qui heurtent profondément et durablement la conscience de l'humanité.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter par un vote conforme le présent projet, afin d'accomplir rapidement une nouvelle et importante étape sur le difficile chemin qui tend à la prééminence du droit sur la barbarie, et, un jour, à la création d'une cour criminelle internationale permanente, dont les tribunaux internationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda ne constituent que les premières pierres.

M. le président. La parole est à M. Daniel Picotin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Daniel Picotin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais déjà eu l'honneur d'être le rapporteur de la commission des lois pour le texte portant adaptation de la législation française aux dispositions du conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Notre commission, comme le Parlement, dispose donc d'un précédent récent en matière de tribunal international.

Toute recherche d'une morale universelle est une conquête difficile et chaotique si l'on se réfère aux tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo institués pour juger les crimes contre l'humanité commis lors de la Seconde guerre mondiale.

Avant toute chose et avant de présenter le texte qui vous est soumis, je tiens à redire aujourd'hui tout l'intérêt qu'il y aurait à instaurer enfin un tribunal pénal international permanent.

Ce projet de juridiction a été étudié par la commission de droit international des Nations unies. Cinquante de nos collègues ont accepté de signer une motion de soutien à cette initiative lors de l'examen du texte sur l'ex-Yougoslavie et j'espère bien pouvoir poursuivre cette campagne de signatures au sein de notre assemblée à l'occasion du texte sur le Rwanda.

N'est-il pas temps en effet de disposer d'un tribunal international permanent afin d'éviter, à chaque crise majeure qui secoue le monde, de réinventer les règles de procédure et de surcroît – ce qui est plus difficile – trouver les moyens de fonctionnement des juridictions ? Songeons à tous les crimes et génocides qui n'ont donné lieu à aucun jugement : arméniens, cambodgiens, kurdes, etc.

Ce souhait est à rappeler et je pense qu'il convient de saluer l'initiative des Nations unies prise pour le Rwanda, car elle constitue une étape supplémentaire dans la longue marche de création de la justice internationale.

Vous vous souvenez sans doute que c'est le 6 avril 1994 que l'avion transportant les présidents du Rwanda et du Burundi a été abattu entraînant un génocide et un massacre extraordinaire, évalué à environ un million de victimes et à des centaines de milliers de réfugiés. Cet incident a donné le point de départ à l'élimination programmée des Tutsis par les Hutus alors au pouvoir. Il est

vrai qu'il y a une différence de statut historique entre les deux ethnies : la minorité tutsie, formée de pasteurs et d'une élite, sur lesquels s'étaient appuyés les colons, aiguissant ainsi la jalousie des Hutus.

Ce massacre qui a été organisé a mis en cause des milliers de criminels, des dirigeants au plus humble citoyen.

La communauté internationale ne pouvait pas rester insensible à cette hécatombe et le Conseil de sécurité a procédé comme il l'a fait en ex-Yougoslavie.

Il a créé cette juridiction sur la base du chapitre 7 de la charte des Nations unies relatif aux actions menées en cas de menaces contre la paix, de rupture de paix et d'actes d'agression.

Ce type de décision du Conseil de sécurité s'impose directement aux Etats qui doivent coopérer avec le nouveau tribunal.

Le statut de ce tribunal international est particulier. Il est prévu le dessaisissement des juridictions nationales dans le respect du principe de primauté du tribunal international, celui-ci pouvant, à tout stade de la procédure, demander aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur. La procédure du tribunal est similaire à celle du tribunal pour l'ex-Yougoslavie : deux chambres de première instance, une chambre d'appel, un procureur et une greffe. Il convient de noter que, par souci d'harmonisation des jurisprudences en droit international, les juges d'appel seront les mêmes.

Dans les négociations qui ont présidé à la mise en place des règles de procédure pénale, il s'avère que le système accusatoire anglo-saxon l'a largement emporté.

Il convient maintenant de définir le champ de compétences de ce tribunal selon les critères traditionnels. Compétence *ratione materiae* : les crimes, *ratione temporis* : uniquement l'année 1994, du 1^{er} janvier au 31 décembre, englobant ainsi les actes d'incitation à la violence, avant la date de début du génocide, le 6 avril ; *ratione loci* : le territoire du Rwanda ainsi que les territoires voisins puisque des crimes ont eu lieu au-delà du Rwanda ; *ratione personae* : pour quiconque a planifié, incité, encouragé à planifier, préparé ou exécuté un crime.

Tous les criminels, quel que soit leur degré d'implication, peuvent donc être poursuivis ; ainsi les exécutants ne pourront pas invoquer comme cause exonératoire la responsabilité d'un supérieur.

L'instauration de cette juridiction internationale nécessite une coopération de la justice rwandaise elle-même. Cependant, force est de constater que cette justice est dans un état déliquéscent extrêmement avancé, si l'on se réfère à l'excellent ouvrage sous la direction de Jean-François Dupaquier, *La Société internationale face au drame rwandais*. Il faut donc compter sur la coopération du Rwanda mais aussi des Etats qui l'entourent.

Le texte de loi qui nous est présenté renvoie à la loi du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, il n'y a donc guère de difficulté.

Néanmoins, j'avais été amené en tant que rapporteur du projet de loi au sujet de l'ex-Yougoslavie à faire voter à la commission des lois un certain nombre d'amendements améliorant le texte.

A l'époque, le Gouvernement s'était opposé à l'ensemble de ces amendements, par souci, semble-t-il, d'en terminer avec la session d'automne – nous étions fin décembre – et d'éviter une navette qui aurait pu retarder la promulgation du texte.

Force est de constater que ces amendements n'étaient pas si mauvais puisque le Gouvernement en a repris un à son compte portant le délai, dans lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation doit statuer, à deux mois, le délai initial étant trop court.

Un second amendement qui avait été repoussé à l'époque par le Gouvernement a été repris par M. Badinter au Sénat, tendant à supprimer, à l'article 1^{er}, le principe de double incrimination et à s'en tenir à la seule incrimination internationale. En effet, il y a tout de même un risque, monsieur le garde des sceaux, dans la mesure où la notion de crime contre l'humanité n'a été introduite dans le code pénal français qu'à compter du 1^{er} mars 1994. Or ce type de crime est imprescriptible. La compétence du tribunal pour le Rwanda dans le temps remonte au 1^{er} janvier 1994. Il y avait donc, pour ce type de crime, un trimestre qui n'était pas couvert.

De surcroît, comme vous l'avez indiqué, le Gouvernement a accepté, ce qu'il avait refusé il y a trois ans devant le Sénat, de reconnaître la valeur hautement symbolique attachée à l'affirmation de la primauté du droit international dans la répression des crimes contre l'humanité.

Ma satisfaction aurait été totale, mais il reste un amendement que je présente à nouveau et que je demande à mes collègues de bien vouloir voter sans trop s'occuper des règles d'une stricte discipline vis-à-vis du Gouvernement, car il y a, avant tout, un souci d'améliorer un texte pour l'histoire, un texte de justice universelle.

En effet, le texte de loi qui nous est proposé dispose que les auteurs ou complices des infractions peuvent être poursuivis et jugés par des juridictions françaises, mais seulement s'ils sont trouvés en France. L'extension que je propose est très simple. Elle étend la possibilité de poursuite et de jugement si les victimes ou les ayants droit y sont domiciliés.

En effet, dans les termes proposés, l'action publique ne peut être finalement déclenchée contre des personnes ne se trouvant pas sur le territoire français. Il est évident que, dans ce type de dossier, les criminels auront tendance à ne pas rester trop longtemps au même endroit ce sont de grands voyageurs dès lors qu'il sont repérés et ils peuvent disparaître ou changer de pays.

Cet amendement a été d'ailleurs retenu à l'unanimité des groupes politiques représentés à la commission des lois : RPR, UDF, socialiste et communiste, qui étaient présents. Il a une utilité pratique puisque la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 mars 1996, illustre ce type de situation en déclarant les juridictions françaises incompétentes pour des crimes commis en Bosnie au motif que la présence en France des victimes est un critère insuffisant.

Que l'on ne nous dise pas que nous serons encombrés d'affaires de ce genre ! J'ai demandé hier au ministère de la justice, sans pour l'instant avoir obtenu de réponse, un état sur les conséquences pratiques de la loi prise pour l'ex-Yougoslavie : en fait, à ma connaissance, très peu de magistrats ont été saisis et je crains qu'il n'en soit de même pour le Rwanda.

Le Gouvernement s'honorerait en acceptant cette extension à une compétence universelle. Cela prouverait la volonté politique de la France, mise en cause par certains, à tort sans doute, de faire poursuivre et de châtier les criminels, agissant non seulement pour les victimes mais aussi pour l'Histoire.

Je terminerai comme l'a fait le rapporteur de la commission des lois au Sénat, Robert Badinter, en réitérant le souhait de voir instaurer une fois pour toutes une cour criminelle permanente internationale.

La France, pays des droits de l'homme a, à cet égard, un devoir et une responsabilité particulière.

Pensons à la déclaration des droits de l'homme au moment de la Révolution française, qui a eu une valeur exemplaire dans le monde ; nous devons à nos illustres prédécesseurs d'être à nouveau à l'avant-garde de ce combat pour la justice et la morale universelles. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du Groupe du Rassemblement pour la République.)*

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président. La parole est à Mme Michèle Alliot-Marie.

Mme Michèle Alliot-Marie. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Rwanda est appelé en Afrique « le pays des mille collines ». Ceux qui le connaissent savent que ce pays pourrait être particulièrement riche, notamment du point de vue des ressources alimentaires. Cette région superbe apparaît en même temps paisible. Mais cette paix apparente a été à plusieurs reprises au cours des ans troublée par des séries de massacres interethniques.

Le Rwanda comporte en effet trois ethnies majoritaires : les Tutsis, les Hutus et ceux dont il serait bon de parler également, les Pygmées, que l'on trouve dans certains endroits et qui eux aussi ont à plusieurs reprises été décimés.

Depuis des décennies, le Rwanda a connu de multiples affrontements entre ethnies, cela s'est produit également ailleurs, qui se sont traduits par de nombreux massacres de populations. Il est bon que l'on se préoccupe aujourd'hui un peu plus de ce qui se passe dans tous les pays du monde et que, probablement du fait de la médiatisation à laquelle ont donné lieu certains événements, notamment dans l'ex-Yougoslavie, on cherche tout à la fois à mettre en place des sanctions et, par là même, une certaine prévention.

De ce point de vue, le projet de loi qui nous est soumis satisfait à une triple nécessité.

Nécessité d'abord de répondre à un vrai besoin de sanctions et de prévention, en les adaptant à chaque circonstance et à chaque pays. Si ce texte est très proche, quasiment identique à celui que nous avons voté pour poursuivre les crimes dans l'ex-Yougoslavie, il s'efforce de répondre le mieux possible aux chefs d'accusation qui peuvent, en l'espèce, être retenus. Il est notamment très important pour la prévention que tous les appels au meurtre soient eux aussi reconnus et incriminés, afin que leurs auteurs ne puissent se contenter de se réfugier derrière leur absence de participation aux massacres proprement dits.

Nécessité ensuite de tendre à la création d'un véritable tribunal criminel international permanent. La France ne peut bien entendu y répondre à elle seule, mais ce texte y contribue, dans la mesure en particulier où il met en place un certain nombre de procédures qui ouvrent la voie à la création de ce tribunal.

Nécessité enfin d'aller vite. Dès lors que la mise en place d'une instance et de procédures de ce type s'étale trop dans le temps, l'aspect de prévention dont je parlais

disparaît. Les individus qui seraient tentés ou susceptibles de participer à des génocides ou à des massacres comme ceux que nous avons connus doivent avoir conscience qu'ils seront rapidement poursuivis. Dans ce domaine, comme d'ailleurs en droit pénal interne, la rapidité est un signe à l'adresse des auteurs potentiels ; c'est également un signe à l'adresse de la communauté internationale de la volonté de la France de mettre en place les instruments de répression de ces actions criminelles.

C'est la raison pour laquelle je me réjouis que le Gouvernement, dans le souci d'avancer rapidement, ait accepté les deux amendements du Sénat, notamment celui supprimant la double incrimination, même si cela n'apparaissait pas, il est vrai, comme une nécessité absolue.

Dans le même esprit, et vous me pardonnerez, monsieur le rapporteur, nous devrions à mon avis suivre le Gouvernement dans son refus de votre amendement.

En effet, pour être respecté, le droit doit être applicable et apparaître utile. C'est une simple question de bon sens que de reconnaître que nous n'avons pas directement la possibilité de poursuivre des gens qui ne sont pas sur notre territoire. A l'inverse, dans la mesure où notre projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une résolution des Nations unies, les pays où ils auront pu éventuellement trouver refuge sont parfaitement susceptibles de les poursuivre. En permettant, ce que fait notre droit, aux victimes de témoigner et de participer à la procédure, nous jouons notre rôle ; mais votre amendement, monsieur le rapporteur, n'a pas d'utilité réelle et le retenir ne serait pas conforme à une vision utile du droit.

En tout état de cause, l'important est que, le plus vite possible, nous puissions donner un signe fort, le signe de notre volonté de voir mettre en place une réelle répression des actes abominables qui ont pu se produire dans le superbe pays du Rwanda, comme dans tout autre pays du monde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Fromet.

M. Michel Fromet. L'idée d'une justice pénale internationale pour juger les criminels de guerre n'est pas neuve. Concrétisée après la seconde guerre mondiale par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, cette idée n'a pourtant pas débouché sur la création d'une juridiction permanente, pourtant éminemment souhaitable, comme l'ont rappelé les précédents orateurs.

Cependant, des conventions internationales comme celles de l'ONU de 1948 pour la prévention et la répression du génocide ou celles de Genève en 1949 sur les traitements des prisonniers de guerre et la protection des civils ont fait avancer cette grande idée. Le droit international ne peut en effet laisser dans l'impunité les dirigeants et responsables d'actes barbares et les auteurs de génocides.

L'émergence de ce droit a permis en 1993 la création d'un tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Je voudrais au passage souligner le rôle éminent qu'avait joué, dès 1991, Robert Badinter dans la recherche d'une action dissuasive d'ordre moral et pénal, et l'action engagée par Roland Dumas en 1992-1993, qui avaient contribué à la création de cette institution.

A l'image de ce qui a été fait pour l'ex-Yougoslavie et à défaut d'une juridiction permanente, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 955, a instauré un tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le groupe socialiste se félicite de cette décision que la France avait appelée de ses vœux et soutenue à l'ONU et qui devrait éviter de laisser impunis les auteurs des tueries abominables et méthodiquement orchestrées dans l'année 1994 au Rwanda. Espérons que, au-delà, ce tribunal sera un facteur positif de rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région des grands lacs d'Afrique, trop souvent en proie à des conflits ethniques.

Ce tribunal pénal international est appelé à connaître des actes de génocide, de crime contre l'humanité et de violation des conventions de Genève relatives à la protection des civils en période de guerre. Il couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994. Il a en outre une compétence prioritaire sur celles des juridictions nationales appelées à juger les crimes en question.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui et que j'avais appelé de mes vœux dans plusieurs courriers, dont un que je vous avais adressé personnellement, monsieur le garde des sceaux, en juillet 1995, vise à adapter notre législation à la création de cette institution.

Au Sénat, il a été rapporté par Robert Badinter, ce qui constitue une marque de reconnaissance du rôle personnel éminent que celui-ci avait joué, dès 1991, dans la gestation du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le texte initial du Gouvernement a un peu tardé à arriver, mais il a répondu assez largement à notre attente en s'appuyant sur ce qui avait déjà été fait pour l'ex-Yougoslavie. Il contenait toutefois un risque de confusion pour le juge français confronté à des définitions différentes dans l'incrimination de génocide et dans la période couverte pour les faits de génocide.

En effet, le nouveau code pénal, entré en vigueur en mars 1994, a introduit dans notre droit interne la notion de crime contre l'humanité. Celle-ci n'existait jusque-là que par le jeu de conventions, de traités ou d'accords internationaux. Dès lors, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois pénales, l'article 211-1 du nouveau code pénal semblait difficilement applicable à des faits antérieurs à mars 1994. Or le tribunal pénal international pour le Rwanda a à juger les auteurs de crime contre l'humanité et de génocide à partir du 1^{er} janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 1994. Un vide ou pour le moins une ambiguïté pouvaient donc exister pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1994, période où justement la planification du génocide rwandais a été orchestrée et très largement relayée par la radio nationale.

Le Sénat, sur proposition de Robert Badinter, a apporté à ces remarques des réponses satisfaisantes en supprimant dans le texte initial du Gouvernement la référence expresse à la loi française. Le texte voté à l'unanimité par la Haute assemblée est donc un bon texte et recueillera l'approbation du groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

Cependant, notre commission des lois a adopté un amendement de son rapporteur précisant l'article 3 *ter*. Cet amendement, voté par mon groupe en commission, s'il est adopté par l'Assemblée, empêchera un vote conforme à celui du Sénat. Mais une décision rapportée par une agence de presse le 21 mars dernier est venu jeter un doute sérieux sur la possibilité pour les tribunaux français de juger les crimes contre l'humanité, précisément au Rwanda.

En effet, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nîmes a récemment déclaré incompétent le juge d'instruction de Privas sur les chefs d'accusation contre un prêtre rwandais soupçonné d'avoir participé aux mas-

sacres, estimant que les poursuites du chef de génocide ne peuvent être retenues à l'encontre de faits commis par un étranger sur un territoire étranger.

Or les crimes contre l'humanité, par leur caractère de gravité, dépassent les notions de frontière. Nos tribunaux doivent pouvoir les juger où qu'ils se soient déroulés : en ex-Yougoslavie ou au Rwanda, en l'occurrence.

Le projet de loi qui nous est soumis nous offrait également l'occasion de combler une lacune de notre droit nouveau afin que le code pénal, dans son article 113-10, précise que la loi pénale s'applique non seulement aux crimes et délits commis contre la sûreté de l'Etat par un étranger à l'étranger, mais également aux crimes contre l'humanité. Cette question mérite selon moi réflexion ; une deuxième lecture du fait de l'adoption de l'amendement du rapporteur, M. Picotin, pourrait, je l'espère en tout cas, y aider.

En marge de ce texte, monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous faire part de mes craintes sur le manque d'efficacité malheureusement prévisible de ce tribunal pénal international eu égard au peu de moyens financiers dont il dispose. L'ONU, en effet, ne lui a affecté qu'un maigre budget de 7 milliards de dollars pour le premier trimestre 1996. C'est bien peu face à l'ampleur de la tâche, au manque de place dans les prisons et à l'éparpillement du personnel de ce tribunal entre La Haye, Arusha et Kigali. Le procureur du tribunal pénal rwandais, Richard Goldstone, a d'ailleurs récemment déploré ce manque de moyens et appelé dans le même temps tous les pays à arrêter les présumés responsables du génocide réfugiés sur leur sol, conformément à l'article 28 du statut du tribunal pénal international pour le Rwanda, qui impose à tous les Etats une obligation de coopération pour la recherche des coupables.

Il est donc souhaitable, monsieur le garde des sceaux, que la France qui a œuvré à la création de ce tribunal exige de l'ONU les moyens de le rendre véritablement opérationnel. N'oublions pas que l'impunité des dirigeants coupables d'atrocités pourrait apparaître comme un encouragement à de futures exactions. Or, dans cette région des grands lacs, vous le savez, le risque est malheureusement trop permanent.

Au-delà, je formulerai un vœu, exprimé par d'autres orateurs et par Robert Badinter au Sénat, et assez largement partagé, je le suppose, par les autorités françaises : que soit instituée une juridiction internationale permanente pour la répression des génocides et de crimes contre l'humanité. Cela éviterait des solutions au cas par cas, comme celle qui nous préoccupe aujourd'hui. Je note d'ailleurs, et je m'en réjouis, que l'Union européenne, par la voix de son représentant italien, a présenté cette demande à la commission des droits de l'homme de l'ONU, le 19 mars dernier.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, je voudrais, en tant que président du groupe d'amitié France-Rwanda, formuler le souhait que soient restaurées pleinement les relations bilatérales entre nos deux pays et que redémarre la coopération économique et culturelle. Cette coopération a subi un reflux en raison de la méfiance réciproque entre nos deux pays. Cela pouvait s'expliquer par la lenteur du processus démocratique à Kigali, par les représailles auxquelles l'armée du FPR se serait livrée, par l'éviction des organisations humanitaires du pays. Mais aujourd'hui, les autorités de Kigali donnent des signes positifs en matière de respect des accords d'Arusha comme de droits des réfugiés au retour. Je crois donc que la France doit répondre aux demandes de coopération sollicitées par le régime de Kigali. Ce serait une contribu-

tion appréciée dans un pays qui doit rester francophone et notre aide serait un encouragement à l'apaisement dans une région qui en a bien besoin.

M. le président. La parole est à M. Yves Marchand.

M. Yves Marchand. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'actualité internationale éclaire sans doute la compréhension du texte qui nous est proposé. Il y a quelques jours en effet s'ouvrait à La Haye le premier procès pour crime de guerre dans l'ex-Yougoslavie.

On peut alors se poser une première question : le tribunal pénal international de La Haye a-t-il rempli ses missions ?

On peut, du même coup, s'en poser une autre : celui que nous allons mettre en place pour juger les crimes commis au Rwanda accomplira-t-il le mandat ambitieux que lui a donné le Conseil de sécurité ? Quels jugements porter sur l'efficacité de juridictions exceptionnelles amenées à juger de crimes dont l'horreur confond l'esprit ?

Les principes qui fondaient cette action de justice internationale d'un type nouveau reçoivent-ils, dans les faits, pleine application ou bien cette « ingérence judiciaire » se heurte-t-elle à une indifférence politique qui en ruine les effets ?

Au moment d'examiner le projet que vous nous soumettez aujourd'hui, nous devons nous poser ces questions à défaut de passer totalement à côté du sujet.

La simple adaptation de notre droit interne à la norme de droit internationale n'atteindra en effet jamais son but sans une coopération judiciaire internationale exemplaire et sans les moyens matériels et financiers qui permettront au tribunal pénal international du Rwanda de poursuivre au mieux ses travaux d'investigation et l'instruction de ses dossiers.

Il faut donc affirmer une forte volonté politique pour donner toute sa crédibilité à cette juridiction.

Quelle sera la portée de ce texte ?

Ce projet de loi doit introduire en droit positif français les dispositions prévues par la résolution 955 du Conseil de sécurité instituant un tribunal international, en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide au Rwanda.

La compétence de ce tribunal est d'abord limitée dans le temps et dans l'espace aux actes commis au Rwanda, ainsi qu'à ceux commis par des citoyens rwandais sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

La compétence du tribunal international l'emporte sur les juridictions nationales pour les crimes considérés.

Enfin, obligation est faite aux Etats d'apporter tout leur concours au tribunal international. C'est sur ce point qu'il faudra peut-être revenir tout à l'heure lors de la discussion de l'amendement du rapporteur de la commission des lois.

Quelles sont les adaptations en droit interne proposées par ce projet de loi ?

Ce projet s'inspire très directement de la loi du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables de violations du droit humanitaire en ex-Yougoslavie.

Trois principes sont rappelés : l'engagement de la France à participer à la répression des violations du droit humanitaire au Rwanda ; la compétence des juridictions

françaises pour juger les auteurs d'actes de génocide dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire français ; la primauté de compétence du tribunal international sur les procédures nationales.

Ce dernier point est assorti de deux conditions importantes : la chambre criminelle de la Cour de cassation est seule compétente pour ordonner le dessaisissement ; les demandes d'arrestation et de remise seront examinées par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris dont la décision pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les dispositions de ce projet de loi, en comblant une lacune législative, reçoivent l'approbation du groupe UDF.

Je voudrais maintenant vous soumettre, en guise de conclusion, deux séries de réflexions qui vont au-delà du strict point de vue juridique de l'adaptation en droit interne d'une norme internationale.

La première concerne le rôle de la France et les critiques qui lui ont été adressées au moment des massacres au Rwanda qui ont déclenché l'opération Turquoise.

Pour les uns, la France était suspectée d'agir pour des motifs politiques inavouables. Pour les autres, la France intervenait dans une région d'Afrique éloignée de son champ traditionnel d'influence. Et la communauté internationale, impuissante dans sa vague compassion à arrêter un génocide d'ampleur inégalée, critiquait évidemment la détermination de la France à faire cesser la barbarie.

La France n'a pas à rougir de son action au Rwanda.

Notre intervention humanitaire armée a rempli ses objectifs : arrêt des massacres, secours aux populations civiles et installation d'une force de paix des Nations unies, la MINUAR, tandis que notre pays observait une stricte neutralité dans le rapport de force rwandais.

La France a pris ensuite une part essentielle, au Conseil de sécurité, dans l'adoption extrêmement rapide des statuts du tribunal international.

Elle a su agir avec décision, sous commandement national et dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies, après avoir défini les objectifs précis qui commandaient les moyens militaires et humanitaires à mettre en œuvre.

L'action militaire, humanitaire et juridique de la France fut un succès.

Ma deuxième réflexion concerne l'efficacité du tribunal international et les obstacles qu'il rencontre dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Notre opinion s'émeut, légitimement, de l'incapacité des deux tribunaux pénaux internationaux à juger les vrais coupables, et de la lenteur des procédures.

Comment éviter que seulement une dizaine de bourreaux subalternes puissent être identifiés alors que, par centaines – le rapport parle de 400 –, ceux qui ont préparé, puis ordonné les massacres échappent toujours aux sanctions pénales internationales des crimes qu'ils ont perpétrés ?

L'amendement présenté par Daniel Picotin serait peut-être un moyen d'éviter ce scandale. M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure qu'il se révélerait inutile. Je ne le crois pas. Il ne se révélerait inutile que dans la mesure où on ne pourrait pas instruire le dossier, mais il aurait une importance capitale dès lors qu'il permettrait de commencer la procédure d'investigation et d'instruction à partir de la plainte de la victime. Ce qui nous manque, en effet, le plus souvent, c'est justement la possibilité d'engager les investigations et l'instruction.

M. Daniel Picotin, rapporteur. Absolument !

M. Yves Marchand. La poursuite sera alors une deuxième étape de la procédure. Il nous appartiendra de trouver le ou les coupables en faisant appel, comme le soulignait tout à l'heure Mme Alliot-Marie, à la solidarité des autres pays dans lesquels on pourra les retrouver. Mais, dans l'immédiat, la France s'honorerait, au titre des Droits de l'homme, de pouvoir poursuivre en se fondant sur la plainte de la victime qui réside dans notre pays.

Personne n'ignore les difficultés politiques et matérielles qui entravent l'action du tribunal international. C'est pourquoi son action doit être soutenue dans deux directions principales.

Il est nécessaire de déférer sans délai aux autorités judiciaires les personnes soupçonnées d'être responsables de crimes de génocide lorsqu'elles peuvent être appréhendées, mais même lorsqu'elles ne peuvent pas l'être encore. Les récentes palinodies observées récemment en Bosnie sont évidemment inacceptables. Des pressions diplomatiques doivent donc s'exercer sur les pays qui donnent asile aux instigateurs de ces crimes.

Il faut ensuite répondre aux demandes budgétaires du tribunal pour le Rwanda, qui est manifestement sous-doté en enquêteurs.

Peut-être doit-on s'interroger aussi sur l'organisation du bureau du procureur général et sa surcharge de travail due aux deux fonctions qu'il assume à la tête des deux tribunaux internationaux ? Ne nous appartiendrait-il pas, dès lors, d'affecter aux greffes de ces tribunaux des fonctionnaires détachés de la Chancellerie ?

Il serait catastrophique, en tout cas, que l'impunité des bourreaux soit due à un manque de moyens, tant juridiques que financiers. Il faudra donc en fournir afin que le tribunal international pour le Rwanda soit le garant qu'aucune impunité juridique ne sera laissée aux assassins.

Le groupe UDF approuvera le texte qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, personne ne peut oublier le drame qui s'est déroulé en 1994 au Rwanda. Chacun conserve encore en mémoire l'horreur du génocide qui a frappé ce pays et choqué l'opinion internationale. Selon un rapport des Nations unies, ce génocide avait fait 500 000 morts. La Croix rouge internationale parle, elle, aujourd'hui d'un million de morts. C'est l'une des plus épouvantables, sinon la plus épouvantable, tueries de l'humanité depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Comme en d'autres temps, à l'encontre des Arméniens, des Juifs, des Tziganes,...

M. Daniel Picotin, rapporteur. Et le Cambodge !

M. Georges Hage. ... était en effet programmée une solution finale à l'encontre de la minorité tutsie et des démocrates hutus de l'opposition à la dictature qui, depuis vingt ans, mettrait en coupe réglée le pays.

En quelques jours, des centaines d'êtres humains furent assassinés dans des conditions d'atrocité la plus extrême. « Il n'y a plus de diables en enfer, ils sont tous au Rwanda », déclarait un prêtre belge en avril 1994, révélant un crime contre l'humanité qui, en tant que tel, interpelle la conscience universelle.

Aujourd'hui, le pays ravagé commence à revivre, même si l'aide internationale reste encore tragiquement insuffisante, sinon nulle.

Le douloureux problème des réfugiés demeure, même si le retour au pays s'esquisse.

Même si des incursions terroristes continuent de s'organiser à partir du territoire zaïrois, il reste que, deux ans après le génocide, l'économie tente de se remettre en route sous l'égide d'un gouvernement d'union nationale.

Ce processus demeure fragile, ce qui ne fait que souligner la nécessité d'une aide sans arrière-pensée fondée sur une authentique coopération avec les autorités qui dirigent le pays.

Le chemin de la reconstruction et de la réconciliation nationale ne pourra qu'être long et difficile tant le traumatisme a été terrible et profond.

L'une des étapes nécessaires sera bien sûr de faire la lumière sur l'organisation du génocide, sur ceux qui l'ont programmé, bénéficiant de complaisances étrangères que Paris ne méconnaît point.

Encore une fois, il s'agit d'un crime contre l'humanité que sa nature rend imprescriptible. Nous ne pouvons que soutenir la création d'un tribunal international demandée par le gouvernement rwandais. La responsabilité de notre pays est d'autant plus engagée que n'ont pas manqué les responsables du génocide qui ont trouvé en 1994 refuge dans notre pays. Tous les pays doivent accepter cette règle de justice. Il ne saurait y avoir, à cet égard, aucune complaisance ou arrière-pensée.

Si nous sommes réservés quant à l'institution, préconisée par certains, d'un tribunal international permanent, nous ne pouvons que souhaiter voir la France apporter sa pleine coopération et ses moyens au tribunal international mis en place par la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies. Nous ne pouvons qu'approuver le projet de loi, qu'il s'agisse du choix de l'incrimination pénale internationale, de la procédure et des rapports entre le tribunal international et la justice des différents pays. On ne peut cependant qu'être perplexe quand on considère le nombre de victimes, proche du million, et le nombre de 400 suspects identifiés aujourd'hui.

Pourquoi Paris s'obstine-t-il dans le refus d'une aide économique ? Est-il exact, en outre, que, récemment, le procureur général au tribunal pour l'ex-Yougoslavie, procureur également du tribunal pour le Rwanda, ait déploré, lors de son passage en France, de ne disposer que de vingt-quatre enquêteurs à Kigali, dont dix-neuf Hollandais financés par leur gouvernement et non par l'ONU ?

Je fais donc miennes à ce sujet les remarques formulées par M. Fromet et par M. Marchand.

C'est dans ce souci de clarification, afin qu'il soit répondu enfin complètement à la question lancinante de savoir comment et pourquoi le génocide a pu avoir lieu, que nous allons demander la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les responsabilités spécifiques qui auraient pu être celles de notre pays.

La France a-t-elle armé et formé des milices ayant participé au génocide ?

Pourquoi le gouvernement français a-t-il décidé, quelques jours après le début des massacres, de réduire de 2 700 à 450 le nombre de casques bleus présents au Rwanda ?

Pourquoi, à la fin du mois d'avril, le représentant de la France au Conseil de sécurité s'est-il opposé à la reconnaissance du génocide des Tutsis et du massacre des opposants Hutus ?

Pourquoi, lors de l'opération Turquoise décidée par Paris, les anciennes autorités rwandaises ont-elles pu quitter le pays avec un matériel militaire substantiel, après avoir pillé les liquidités financières dont il disposait ?

M. Jean Tardito. Bonne question.

M. Georges Hage. Autant d'interrogations fondamentales qui méritent qu'on y réponde, qui exigent des réponses. On ne peut tout à la fois souhaiter légitimement voir la justice commencer enfin son travail et refuser le préalable de cette clarification nécessaire.

La crise rwandaise a été révélatrice de l'arbitraire et de l'opacité de la politique africaine de la France, dont les conceptions, les objectifs et les méthodes mériteraient d'être profondément révisés, ce qui pose le problème de ce qu'il est convenu d'appeler le domaine réservé.

Le peuple rwandais, aujourd'hui, a besoin de justice, de solidarité, et nous souhaitons, monsieur le ministre, alors que les députés communistes vont voter le projet de loi, que vous indiquiez les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que la France apporte sa contribution au renouveau d'un pays auquel nous tenons à réaffirmer notre sympathie et notre solidarité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} à 3 bis

M. le président. « Art. 1^{er}. – Pour l'application de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies du 8 novembre 1994 instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, la France participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par la présente loi.

« Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie à raison des actes qui constituent, au sens des articles 2 à 4 du statut du tribunal international, des infractions graves à l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel II auxdites conventions en date du 8 juin 1977, un génocide ou des crimes contre l'humanité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. – Les articles 2 à 16 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 sont applicables aux personnes visées à l'article 1^{er}.

« Toutefois, dans le texte des articles 2, 4, 5 et 13 de cette même loi, les références à l'article 1^{er} doivent s'entendre comme visant les faits qui entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la présente loi. ». – (Adopté.)

« Art. 3. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte en tenant compte des dispositions du code de procédure pénale applicables localement. ». – (Adopté.)

« Art. 3 bis. – Dans le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 précitée, les mots : « des chefs de crimes ou délits définis par la loi française » sont remplacés par les mots : « à raison des actes. ». – (Adopté.)

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. – Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 précitée, après les mots : "peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises", sont ajoutés les mots : ", en application de la loi française." »

M. Picotin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédigé ainsi l'article 3 ter :

« Après les mots : "peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises", la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 précitée est ainsi rédigée : ", en application de la loi française soit s'ils sont trouvés en France, soit si les victimes ou leurs ayants droit y sont domiciliés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Picotin, rapporteur. Cet amendement, dont on a largement débattu tout à l'heure, a été adopté à l'unanimité par la commission des lois.

Contrairement à ce qu'a expliqué le Gouvernement, qui se montre à mon avis frileux dans cette affaire, il aurait une utilité pratique réelle car, si l'on ne vote pas cette extension de la compétence universelle, les victimes qui ont subi de graves préjudices – familles massacrées, gens violés, etc. – et qui sont réfugiées en France risquent de voir les poursuites bloquées, l'instruction refusée dès lors que le criminel quitterait la France. On l'a vu pour l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda, un criminel de guerre peut passer quarante-huit heures dans un hôtel et, dès qu'il est inquiété, filer à Bruxelles ou dans un pays africain. Dès lors, la poursuite est bloquée.

J'ai déjà dit ça il y a deux ans dans cette enceinte à propos de l'ex-Yougoslavie. A l'époque, on m'a répondu que j'étais farfelu. Or un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1996 dispose que « la présence en France de victimes de telles infractions ne saurait à elle seule justifier la mise en mouvement de l'action publique, dès lors que, comme en l'espèce, les auteurs ou complices soupçonnés de ces infractions n'ont pas été découverts sur le territoire français ». La conséquence de cet arrêt, c'est que les cinq victimes bosniaques ont vu l'instruction suspendue et donc les interrogatoires. N'oublions pas que, dans ce type d'affaires, ce qui est important, c'est non seulement de recueillir des témoignages mais de les confronter les uns avec les autres.

On ne peut pas se contenter au frontispice de nos juridictions d'un effet d'affichage. Il faut que cela ait des effets pratiques et que les victimes puissent véritablement faire entendre leur voix.

En bref, il faut une compétence universelle, s'agissant de crimes contre l'humanité, de crimes touchant à l'Histoire. Il faut en effet reconnaître des victimes mais on a avant tout à défendre des principes qui sont supérieurs à notre législation nationale et qui sont ceux de la morale universelle. Je crois qu'en cette matière on n'a pas raison de se montrer frileux.

Je suis malheureusement persuadé que cet amendement, que je défends avec la même passion qu'il y a trois ans, sera repoussé. Il le sera sans doute pour des raisons de discipline de vote. Mais je me tourne vers vous, chers collègues du RPR. Il y a des sujets sur lesquels on doit pouvoir se dispenser d'une discipline de vote trop stricte, dans la mesure où ils dépassent le plan politique. Il ne s'agit pas de politique intérieure et il n'y a, en l'occurrence, aucun enjeu politique. Il s'agit simplement de permettre aux victimes de crimes graves de faire entendre leur voix et d'éviter que la Cour de cassation ne rende un arrêt identique à celui d'il y a un mois. Un tel arrêt n'honore pas la conscience universelle. Je fais appel à votre conscience de législateurs, d'hommes et de juristes.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le rapporteur, vous proposez une extension de la compétence universelle des juridictions françaises à l'hypothèse où les victimes ou leurs ayants droit sont domiciliés en France, en plus du cas – je le rappelle car vous ne l'avez pas signalé – prévu par la loi, dans lequel l'auteur des faits est trouvé en France.

M. Jean Tardito. S'il part avant, on ne le trouve pas !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, vous avez déjà statué sur un amendement similaire lors du vote de la loi du 2 janvier 1995 sur le tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Vous l'avez alors rejeté tout à fait normalement. Il serait curieux que l'Assemblée nationale se déjuge à un peu plus d'un an d'intervalle.

Je suis persuadé, monsieur le rapporteur, que les raisons que je vais fournir vous convaincront. Auquel cas je vous demanderai de retirer votre amendement.

Ce dernier, en effet, n'a aucune raison d'être adopté. Il est même encore moins justifié qu'il y a un an.

Plusieurs raisons de fond s'opposent à son adoption.

Première raison : il est contraire à tous nos principes juridiques, auxquels votre commission des lois est pourtant très légitimement attachée. Encore une fois, monsieur le président de la commission, tous les cas de compétence universelle que connaît notre droit supposent que l'auteur des faits soit trouvé en France.

Deuxième raison : aux yeux du Gouvernement, un tel amendement est inutile. Il n'y a pas d'intérêt à permettre au tribunal de Paris de se saisir de faits commis par des personnes qui sont toujours à l'étranger et qui ne pourront pas, en pratique, être jugées.

Troisième raison : cet amendement est dangereux. En pratique, il permettrait aux victimes des atrocités commises au Rwanda de faire ouvrir de nombreuses et multiples informations au tribunal de Paris. Ces dernières n'auraient aucune chance de succès, mais paralyseraient les quelques procédures valables concernant des personnes trouvées en France.

Quatrième raison : il existe un élément nouveau depuis le vote de la loi du 2 janvier 1995. Ainsi que le garde des sceaux de l'époque s'y était engagé, la circulaire d'appli-

tion de ce texte est venue garantir les droits des victimes, afin de permettre que les témoignages des victimes réfugiées en France puissent être recueillis par un magistrat. De fait, cette circulaire du 10 janvier 1995, dont les dispositions seront reprises ici, donne instruction au parquet, comme cela avait été convenu lors des débats parlementaires, de faire procéder à l'audition des victimes réfugiées sur le sol français et d'ordonner éventuellement leur examen médical, afin de conserver leur témoignage en cas de poursuites ultérieures.

Un autre argument devrait, mesdames, messieurs les députés, vous conduire à réfléchir. Si cet amendement était adopté – et, là, je m'adresse aux hommes politiques que vous êtes –, quelles conséquences en tireraient les autres pays et tous les observateurs internationaux ? Que la France n'accorde aucune confiance au tribunal pénal international, alors qu'il se met en place et commence à maîtriser les dossiers, puisqu'elle accorderait à ses juridictions nationales exactement – j'insiste sur ce mot – les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au tribunal pénal international !

Monsieur le rapporteur, nous savons tous ici que vous souhaitez – vous l'avez montré dans le passé –, comme tous les membres de l'Assemblée nationale, poursuivre les criminels de guerre. La conscience universelle a heureusement conduit tous les pays à créer ce tribunal pénal international. Ne donnons pas, nous, Français, qui sommes les champions des droits de l'homme et les défenseurs des victimes, le sentiment que nous mettons dès maintenant en cause la capacité de ce tribunal pénal international. J'appelle votre attention sur ce point.

Ce tribunal international spécial a été créé. Il est en train de maîtriser parfaitement les réalités rwandaises. Pourquoi voudrait-on faire juger ces criminels par des juges français ? Je ne vois donc pas les raisons qui vous pousseraient à maintenir cet amendement.

En revanche, je vous assure à nouveau que les criminels qui se trouveront en France seront bien entendu poursuivis. Quant aux victimes se trouvant en France, tout sera fait pour les aider à engager une procédure devant le tribunal pénal international.

En 1994, lorsque des atrocités avaient été commises en ex-Yougoslavie, vous aviez déposé un amendement analogue. Il avait alors été repoussé. Et je crois me souvenir que M. le président de la commission des lois était intervenu dans le débat.

Je vous demande instamment, monsieur le rapporteur – c'est presque une supplique –, de retirer cet amendement, même si vous souhaitez plus que tout autre que soient poursuivis ces criminels. Car l'Assemblée nationale ne doit pas donner le sentiment de mettre en cause ce tribunal pénal international.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Picotin, rapporteur. En dépit de mon désir de vous être agréable, monsieur le ministre, je ne vois mal retirer un amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission des lois.

Je répondrai en quelques mots aux arguments que vous avez avancés.

Vous nous dites : « L'Assemblée nationale ne va pas se déjuger en deux ans. » Je vous rappelle que j'avais, à l'époque, présenté trois amendements visant à améliorer les textes et que ces amendements avaient fait l'objet d'un avis défavorable du Gouvernement...

M. le ministre des relations avec le Parlement. Certains ont été repris !

M. Daniel Picotin, rapporteur. ... alors qu'ils avaient été adoptés par la commission des lois. L'un a été repris par le Gouvernement au Sénat. Un autre, relatif aux incriminations, et a été repris, également au Sénat, par M. Badinter et le Gouvernement l'a finalement accepté. Il n'en reste donc qu'un seul. Vous estimez que l'Assemblée nationale se déjugerait. Pas plus que le Gouvernement lorsqu'il dépose un amendement visant à améliorer son propre texte.

Quant à l'argument selon lequel les tribunaux seraient débordés par de nombreuses procédures si l'on étendait la compétence universelle, je ne crois guère qu'il puisse être retenu. En effet, s'agissant de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-Yougoslavie, il y a eu très peu d'affaires, pour ne pas dire aucune. Si l'amendement que j'avais déposé à l'époque avait été adopté, cela aurait permis à ces cinq malheureuses victimes bosniaques qui sont à Paris de voir se poursuivre l'instruction qui avait été engagée. Or la Cour de cassation a déclaré que les victimes ne pourraient pas poursuivre dans cette affaire et que l'instruction était donc suspendue. Il y a donc là un effet pratique.

La France est le pays des droits de l'homme. Si nous voulons véritablement aider les victimes et favoriser la connaissance de l'Histoire en permettant de recueillir ces instructions – car il n'y a pas que le jugement qui compte, et l'instruction est, elle aussi, très importante –, cette extension de compétence universelle est indispensable. Faute de quoi la loi que nous votons ce matin risque de n'avoir aucun effet pratique.

Pensez-vous franchement que, s'ils savent qu'ils risquent une poursuite, les criminels de guerre qui passent sur notre sol resteront tranquillement à l'hôtel en attendant qu'on vienne les y « cueillir » ? Les criminels de guerre sont, par définition, des gens qui voyagent. Par contre, les victimes qui sont, elles, réfugiées dans notre pays doivent pouvoir disposer de tous les moyens d'engager une poursuite.

C'est la raison pour laquelle il faut, me semble-t-il, adopter cet amendement.

Dernier élément : vous avez estimé, monsieur le ministre, que, si le Parlement votait cet amendement, les juridictions françaises se croiraient supérieures au tribunal international, ...

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je n'ai pas dit ça !

M. Daniel Picotin, rapporteur. ... ou que, du moins, cela traduirait une certaine méfiance à l'égard du tribunal international.

C'est méconnaître un autre principe : la compétence universelle signifie que toutes les juridictions, qu'elles soient nationales ou internationales, peuvent juger dans la mesure où il s'agit de principes relatifs aux droits de l'homme. Il est bien reconnu dans le statut du tribunal que les juridictions travaillent de manière concurrente. Seule différence : le tribunal international peut, à tout moment, « aspirer » une procédure française. Et c'est bien l'intérêt que j'y vois.

Imaginons qu'on entame une instruction et que, contrairement à ce qui s'est produit pour l'affaire de Bosnie-Herzégovine, le juge d'instruction se déclare compétent. Lorsqu'il aura fini son instruction, le tribunal international pourra à tout moment « puiser » cette instruction et l'« aspirer » pour pouvoir juger lui-même le criminel qui se trouvera à tel ou tel endroit du monde.

Une fois de plus, mes chers collègues, je vous demande de ne pas vous placer dans le cadre de la stricte discipline des groupes politiques et de montrer qu'en cette affaire les droits de l'homme doivent prévaloir.

M. le président. La parole est à M. Michel Fromet.

M. Michel Fromet. Il est vrai que, dans le système actuel, l'instruction par les tribunaux nationaux ne peut être déclenchée contre des personnes ne se trouvant pas sur notre territoire. La compétence universelle des tribunaux doit donc être recherchée, afin que les bourreaux, qui sont de grands « voyageurs » internationaux, ne puissent échapper à la sanction qu'ils méritent.

Aussi est-il important – et mon groupe est tout à fait d'accord avec le rapporteur sur ce point – que les instructions puissent être engagées sur plainte des victimes ou des ayants droit résidant en France, même si les coupables ne sont pas sur le territoire français.

Et je ne vois pas en quoi l'Assemblée se déjugerait en adoptant cet amendement. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est « calé » sur celui qui nous a été soumis voici un an pour l'ex-Yougoslavie. Mais ce dernier n'est pas la Bible. Il n'est pas intangible. On peut parfaitement y apporter des ajouts et des améliorations. D'ailleurs le rapporteur de la commission des lois du Sénat a fait adopter un amendement qui améliore ce texte. Pourquoi l'Assemblée nationale ne serait-elle pas en droit, elle aussi, d'adopter un amendement permettant à la justice française d'exercer pleinement ses compétences ?

La France, pays des droits de l'homme, s'honorerait en donnant à sa justice compétence pour juger les bourreaux, où qu'ils se trouvent.

M. le président. La parole est à M. Georges Richard.

M. Georges Richard. Les arguments développés par M. le ministre contre l'amendement du rapporteur ne m'ont pas laissé totalement insensible. Je voterai tout de même l'amendement, car je pense que, sur le plan psychologique, cette disposition aura un impact très important. Cela montrera au monde entier, en particulier aux victimes, que notre pays n'est pas indifférent aux malheurs qu'ils ont connus. Cela évitera également, ainsi que le soulignait M. le rapporteur, que les auteurs de crimes contre l'humanité ne puissent, ne fût-ce que vingt-quatre heures, séjourner dans notre pays.

M. le président. La parole est à Mme Michèle Alliot-Marie.

Mme Michèle Alliot-Marie. Mes chers collègues, nous ne sommes pas là pour faire de la surenchère en comptabilisant les amendements adoptés au Sénat et ceux adoptés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée s'honorerait en faisant preuve de bon sens, car la politique me paraît aussi affaire de bon sens.

A quoi sert-il de dire qu'on va ouvrir une instruction pour poursuivre quelqu'un dont on sait pertinemment qu'on ne pourra pas matériellement le poursuivre puisqu'il n'est pas sur le territoire français ?

Si cette personne se trouve dans un pays qui accepte l'extradition, cela signifie que ce pays a adhéré à la résolution de l'ONU et pourra donc poursuivre lui-même. Si tel n'est pas le cas, le criminel sera de toute façon protégé.

Ne nous ridiculisons donc pas en ouvrant des procédures qui ne déboucheront sur rien !

M. Daniel Picotin, rapporteur. Et l'instruction ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je souhaitais répondre à M. Picotin et à M. Fromet, mais Mme Alliot-Marie leur a, en substance, déjà répondu.

Lorsqu'un auteur de crime est sur notre territoire, le parquet le fait immédiatement appréhender. Quand seules les victimes sont sur notre territoire, les plaintes dont serait saisi un juge d'instruction ne pourraient aboutir.

De toute manière, il y a un tribunal pénal international qui est là pour juger les auteurs de ces crimes et dont les demandes de transfert seront exécutées par les Etats sur le territoire desquels ils se trouvent.

Mme Alliot-Marie a eu raison de dire que ce serait voter un amendement inutile.

Par conséquent, je demande solennellement à l'Assemblée nationale – et je prie M. le rapporteur de bien vouloir m'en excuser, d'autant que je respecte les motifs qui l'animent – de s'opposer à cet amendement.

M. Jean Tardito. Le président de la commission des lois est muet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*.
(*L'article 3 ter est adopté.*)

Articles 3 quater et 4

M. le président. « Art. 3 quater. – Dans le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 précitée, les mots : “d'un mois” sont remplacés par les mots : “de deux mois”. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 quater.
(*L'article 3 quater est adopté.*)

« Art. 4. – Il est inséré, dans la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 précitée, après l'article 16, un article 17 ainsi rédigé :

« Art. 17. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte en tenant compte des dispositions du code de procédure pénale applicables localement. » – (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

DIVERSES MESURES

D'ORDRE SANITAIRE, SOCIAL ET STATUTAIRE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 mai 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2763).

La parole est à M. Bernard Accoyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Accoyer, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, mes chers collègues, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire s'est réunie jeudi dernier au Sénat. Elle est parvenue à l'élaboration d'un texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée.

Vingt-sept articles restaient en discussion à l'issue de l'examen de ce projet de loi par notre assemblée en deuxième lecture. Dix-neuf ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sept dans une rédaction élaborée par la commission mixte paritaire, un dans la rédaction du Sénat.

Ce bilan quantitatif ne rend évidemment que peu compte de l'apport du Sénat. Le grand nombre d'articles restant en discussion s'explique, en effet, non par d'importantes divergences entre les deux assemblées, mais par la quantité de dispositions techniques introduites par l'Assemblée en deuxième lecture, à l'initiative de M. Prél notamment.

L'examen des deux titres restant en discussion me permet d'aborder brièvement les trois thèmes importants ayant fait l'objet d'une différence d'appréciation entre les deux assemblées : les thérapies géniques et cellulaires ; les missions de l'inspection générale des affaires sociales ; la vente d'alcool dans les stades et clubs sportifs amateurs.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la santé, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter dans le texte de l'Assemblée nationale celles concernant les collections d'échantillons biologiques, la lutte contre les nuisances sonores individuelles et la dispensation à domicile des gaz à usage médical.

Elle vous propose, de la même manière, de confirmer les dispositions que nous avons adoptées en matière de coopération internationale dans le domaine médical, en fixant à trois ans la durée d'exercice préalable de fonctions hospitalières et universitaires des médecins originaires de pays situés hors CEE et venus parfaire leur formation en France.

La commission mixte a également confirmé la légalisation du Comité économique du médicament.

J'avais, à l'occasion de la précédente lecture, regretté que le Sénat ait cru bon d'introduire quatre articles nouveaux d'une très grande portée, modifiant plus de trente articles du code de la santé publique et portant définition et statut des produits de thérapie génique et cellulaire. Si l'urgence de doter ces produits d'un statut leur conférant la plus grande sécurité sanitaire souhaitable a conduit les députés membres de la commission mixte à accepter de légiférer en la matière, on ne peut que souhaiter que, à

l'avenir, l'une ou l'autre assemblée ne propose des modifications d'une telle ampleur qu'à un stade plus précoce de la discussion.

Par rapport aux dispositions adoptées par le Sénat, la commission mixte paritaire vous propose de ne pas assimiler l'ensemble des produits de thérapie cellulaire à des médicaments, mais de créer une nouvelle classe de produits thérapeutiques au sein de laquelle ils trouveraient toute leur place : les produits biologiques à effet thérapeutique.

De plus, lorsque ces produits ne pourront être considérés comme des spécialités pharmaceutiques, ils seront autorisés, non par l'Agence du médicament, mais par le ministre chargé de la santé, sur avis conforme de la dite agence et après avis d'une commission dont la commission mixte paritaire a souhaité qu'elle regroupe des membres de l'Agence du médicament, de l'Agence française du sang, de l'Etablissement français des greffes, ainsi que des personnalités qualifiées.

Je ne doute pas que cette solution équilibrée, qui doit beaucoup à l'intervention de notre collègue Jean-François Mattei, que je tiens ici à remercier, permette d'assurer à ces nouvelles thérapies du XXI^e siècle des conditions de développement et de sécurité maximales.

S'agissant du titre III, qui regroupe des dispositions qui ne sont pas relatives à la santé ou à la fonction publique, il faut d'abord noter que la commission mixte paritaire a adopté sans modification tous les articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, à la seule exception des dispositions relatives au Comité du médicament, dont j'ai déjà parlé et qui ont été légèrement modifiées. Figurent ainsi dans le texte soumis à votre vote les articles suivants :

L'article 15 *ter*, qui écarte tout risque d'une application rétroactive de la majoration de la contribution due par les collectivités locales en cas de suppression d'emploi ;

L'article 24 *ter*, qui permet d'astreindre les fonctionnaires issus de l'ENA à une mobilité hors administrations centrales ;

Les articles 27 *bis* à 27 *octies*, qui apportent des améliorations techniques aux dispositions du code de la sécurité sociale régissant les institutions de prévoyance ;

L'article 30, qui assouplit les conditions de mise en œuvre de la forme simplifiée de tutelle que constitue le régime de l'administration légale.

La commission mixte paritaire a également donné son aval aux modifications de précision apportées par l'Assemblée nationale aux dispositifs de l'article 24 *bis*, qui est relatif à l'accueil et à l'inscription des demandeurs d'emploi dans les ASSEDIC, de l'article 26, qui institue une cotisation minimale dans le régime d'assurance volontaire maladie-maternité des pensionnés des régimes français résidant à l'étranger, de l'article 27, qui prévoit le maintien des agents généraux d'assurance au régime complémentaire de retraite géré par la CAVAMAC, de l'article 28, enfin, qui annule les dettes de cotisation d'assurance vieillesse des membres des professions libérales résidant dans les départements d'outre-mer.

Comme je l'ai déjà indiqué, quelques articles ont fait l'objet de discussions plus approfondies.

A l'article 21 définissant les missions de l'IGAS, la commission mixte paritaire a finalement décidé de maintenir le principe d'un contrôle de l'Inspection générale des affaires sociales sur les organismes faisant appel à la générosité publique à l'échelon national, mais d'encadrer les modalités de ce contrôle.

Conformément à la position adoptée par la commission des affaires culturelles, en première lecture, la commission mixte paritaire a limité le champ des investigations de l'IGAS au domaine actuel de compétences de ce corps – ce que le Sénat avait déjà accepté en seconde lecture – et, surtout, a, à mon initiative, supprimé, dans la définition des finalités du contrôle de l'IGAS, les dispositions prévoyant une évaluation des actions financées par les dons du public. J'étais particulièrement attaché à cette suppression, dans la mesure où je craignais que ladite évaluation ne débouche sur un contrôle d'opportunité qui n'aurait été ni légitime, ni souhaitable.

Dans le même esprit, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 22 relatif à la répartition des dons collectés auprès du public en cas de pluralité des organismes organisateurs ou bénéficiaires, en unifiant toutefois la procédure de répartition des fonds revenant aux organismes non organisateurs, conformément à la proposition faite par la commission des affaires culturelles en première lecture.

L'article 25 permettant l'ouverture temporaire de buvettes dans les clubs sportifs non professionnels a été supprimé...

M. Patrice Martin-Lalande. C'est regrettable !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. ... à la majorité des membres de la CMP, après avoir fait l'objet d'un débat fort animé.

Si je devais expliquer cette décision, à laquelle je n'étais personnellement pas favorable, je dirais qu'elle a été inspirée par des considérations d'ordre psychologique. Au-delà même des raisonnements rationnels, la commission mixte paritaire n'a pas souhaité adopter une mesure qui aurait pu être perçue comme une brèche dans le dispositif de lutte contre l'alcoolisme. (*Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Il reste que la commission mixte paritaire a unanimement reconnu l'existence d'un problème de financement...

M. Marcel Roques. Très important !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. ... des petits clubs sportifs. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas responsable de cette situation, mais je voudrais néanmoins que vous fassiez part au Gouvernement de notre volonté de voir ce dossier avancer.

M. Marcel Roques. Sauvez les buvettes !

M. Bernard Accoyer, rapporteur. Si l'inertie l'emporte, je gage que l'amendement de notre collègue Landrain resurgira à la première occasion. (*« Oui ! » sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Cette mise en garde étant faite, je crois pouvoir dire que la commission mixte paritaire a fait du bon travail, grâce à l'esprit de coopération qui a prévalu entre le Sénat et l'Assemblée. Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter à votre tour le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale et le Sénat étaient déjà parvenus à un large accord sur ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre sanitaire, social et statutaire avant son adoption par la commission mixte paritaire dans la forme qui vous est aujourd'hui soumise.

Ce résultat est le fruit d'un travail commun, mené à bien grâce à un dialogue confiant et constant entre le Gouvernement et le Parlement dans son ensemble. Les mérites en reviennent largement à votre assemblée. A cet égard, je souhaite remercier tout particulièrement votre rapporteur, M. Accoyer, ainsi que le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Bruno Bourg-Broc. J'associe également à ces remerciements toutes celles et tous ceux qui, au cours des discussions, ont contribué à l'amélioration et à l'enrichissement d'un texte par nature composite.

Ce projet de loi comporte, je tiens à le rappeler, un certain nombre de dispositions particulièrement importantes, notamment pour la santé publique.

Elles concernent des domaines aussi divers que l'exercice de certaines professions de santé, qu'il s'agisse des manipulateurs d'électroradiologie, des chirurgiens-dentistes ou des masseurs-kinésithérapeutes. Elles ont trait également aux autorisations de mise sur le marché des médicaments, au financement de la transfusion sanguine, à l'utilisation à des fins thérapeutiques d'éléments ou produits du corps humain, à la prise en charge de la douleur ou encore au statut de la fonction publique hospitalière.

Je me félicite qu'un accord ait pu intervenir d'emblée sur nombre de ces sujets entre le Gouvernement et la représentation nationale, non sans que celle-ci y ait apporté de très sensibles améliorations.

Comme votre rapporteur vient de le rappeler, de nombreux articles nouveaux sont par ailleurs venus compléter ce texte, parfois tardivement. Nous nous accordons tous à penser que de tels ajouts sont parfois délicats, notamment en cours de navette. Force est cependant de constater qu'ils étaient marqués du sceau de l'urgence et que différer leur adoption aurait emporté des conséquences néfastes.

Le Gouvernement a ainsi introduit dans le texte plusieurs dispositions concernant la réforme du thermalisme, l'institutionnalisation du Comité économique du médicament, l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi dans les ASSEDIC, ou encore un certain nombre de validations administratives. Je tiens, au nom du Gouvernement, à remercier votre assemblée pour l'accueil qu'elle a réservé à ces mesures nouvelles.

Le Parlement a, lui aussi, introduit dans le corps du texte un certain nombre d'articles particulièrement importants relatifs à la définition et au statut des produits de thérapies génique et cellulaire, aux missions de l'inspection générale des affaires sociales, aux collections d'échantillons biologiques, ou encore à la lutte contre les nuisances sonores individuelles. J'y vois la marque que la représentation nationale peut avoir une marge d'initiative importante, notamment lors de la discussion d'un texte de cette nature.

La commission mixte paritaire, en effectuant un examen remarquable des dispositions qui restaient en discussion, a achevé le travail déjà accompli en cours de navette en réglant les dernières difficultés qui demeuraient pendantes. Je souhaite en remercier ses membres

et, en particulier, son rapporteur qui a su guider les débats vers l'aboutissement qui va pouvoir leur être donné aujourd'hui.

Je tiens d'abord à exprimer ma satisfaction devant l'accord qui s'est dessiné au cours de l'examen du dossier complexe de la coopération internationale en matière médicale. La solution retenue est équilibrée. Je puis vous assurer que le Gouvernement est et restera attaché à conduire une politique volontariste en matière de coopération internationale. J'ajoute que la réforme à venir des études médicales tiendra bien évidemment compte de la présence de médecins étrangers venus parfaire leurs connaissances dans notre pays.

Concernant les thérapies génique et cellulaire, le Gouvernement est conscient de l'urgence qui s'attachait à l'adoption rapide d'un statut législatif garantissant leur sécurité sanitaire. Je n'ai eu de cesse de le rappeler. Je me réjouis que les travaux parlementaires aient permis d'aboutir à un accord sur ce point en commission mixte paritaire, pour créer dans le code de la santé publique une nouvelle classe de produits thérapeutiques : les produits biologiques à effets thérapeutiques. La sécurité sanitaire se trouvera renforcée, sans être en contradiction avec les règles éthiques qui guident la tradition française. Je voudrais à cet égard remercier Jean-François Mattei pour le rôle éminent qu'il a joué au sein de la commission mixte paritaire afin de parvenir à une solution qui garantit une telle sécurité.

La commission mixte paritaire a retenu le texte instituant un Comité économique du médicament auprès des ministres. Cette mesure consacre le succès de la politique conventionnelle dans ce domaine, politique que le Gouvernement compte poursuivre et renforcer.

S'agissant du problème du financement des petits clubs sportifs (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), qui a mobilisé beaucoup d'énergie et de passion, tant au Sénat qu'à l'Assemblée, je voudrais dire, à l'issue de l'examen de ce texte, que le Gouvernement est bien conscient – et l'élue local que je suis l'est au premier chef – de la nécessité de trouver une solution. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Il ne nous apparaît pas, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors des débats dans cette enceinte et au Sénat, que le présent texte d'ordre sanitaire, social et statutaire soit le texte adéquat pour ce faire.

Je sais que ce problème ne se pose pas d'aujourd'hui, que beaucoup d'entre vous y réfléchissent depuis de nombreuses années, notamment à l'occasion de l'examen annuel des lois de finances, et plus particulièrement des crédits affectés au fonds national de développement du sport. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*.)

M. Patrice Martin-Lalande. Il aurait fallu régler ce problème avant !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est soucieux de trouver une solution à ce problème (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), et croyez bien que je m'y emploierai en liaison avec le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Il faut régler la question maintenant !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Qu'il me soit enfin permis d'évoquer les dispositions relatives aux missions de l'Inspection générale des affaires sociales. Il était indispensable de clarifier ces missions dans un texte de loi. C'est aujourd'hui chose faite, la commission mixte paritaire ayant pris soin dans ses travaux de concilier liberté associative et transparence.

Mesdames, messieurs les députés, nous arrivons au terme de l'examen de ce projet de loi, par nature très composite, comme tous les projets portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social. Il comporte un certain nombre de dispositions très importantes pour la sécurité sanitaire et la santé publique dans notre pays. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, afin de pouvoir poursuivre la politique active de sécurité sanitaire et de santé publique qu'il conduit dans notre pays. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*.)

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les députés, le texte élaboré par la commission mixte paritaire dont nous discutons aujourd'hui traduit, sur bien des points, de graves reculs.

J'évoquerai d'abord les articles concernant les thérapies géniques. La commission mixte paritaire a confirmé l'orientation selon laquelle les produits issus du corps humain sont considérés comme des médicaments. C'est ouvrir grande la porte à la « marchandisation » du corps humain et de ses différentes parties. Nous ne pouvons que nous opposer à de telles pratiques, qui n'ont pas pour objet de garantir une sécurité plus grande mais de permettre aux trusts pharmaceutiques de faire des profits encore plus juteux.

Autres dispositions contestables, celles qui, au motif du scandale de l'ARC, mettent sous le contrôle de l'IGAS l'ensemble des associations. Nous avons proposé qu'au contrôle de la Cour des comptes – qui a d'ailleurs permis de mettre au jour les pratiques de l'ARC – soit associé un contrôle par les donateurs eux-mêmes. Mais, visiblement, toute proposition tendant à permettre l'intervention des citoyens n'a pas l'heur de plaire !

Les dispositions autorisant le transfert des inscriptions des chômeurs de l'ANPE aux ASSÉDIC permettront sans aucun doute de faire baisser les statistiques du chômage, mais elles ne répondront pas aux préoccupations des salariés et des jeunes privés d'emploi. Au contraire, elles permettront d'entamer un processus qui conduira l'ANPE à ne plus effectuer une de ses missions essentielles : la recherche d'un emploi.

Quant à ce qu'il est convenu d'appeler « l'amendement buvette » (« Ah ! » sur divers bancs), dont la presse s'est largement fait l'écho, je regrette que la commission mixte paritaire l'ait retiré du corps du texte. Ce n'est pas parce que des buvettes sont présentes dans les stades que se développe l'alcoolisme ! (« Très bien ? » et applaudissements sur divers bancs.)

Je soutiendrai même, sans prétendre pour autant à quelque subtile analyse psychologique, qu'accoude au comptoir dressé dans l'enceinte d'un stade, le consommateur à toutes les chances d'être rendu tempérant par l'influence dissuasive du spectacle sportif.

Plus sérieusement, nous avons déposé un amendement tendant à abonder le fonds national de développement du sport afin de favoriser les activités sportives amateurs. Car le problème est là : interdire ces buvettes, c'est condamner à la disparition nombre de petits clubs amateurs, et, politique de Gribouille, s'exposer à voir les jeunes en mal de sport retrouver par des voies détournées le chemin de l'alcool ou de la drogue.

Dans le même temps, la vente de boissons alcoolisées est autorisée à proximité des stades. Oserais-je paraphraser Tartuffe et dire : « Cachez ces boissons que je ne saurais voir ! » (*Sourires.*)

M. Hervé Novelli. Absolument !

M. Georges Hage. Privilège, la buvette des parlementaires serait-elle en sursis ? (*Rires.*)

M. Eric Duboc. C'est une bonne question !

M. Georges Hage. Nous voterons donc contre ce texte qui, malgré son titre – diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire – ne résout aucune des grandes questions sociales posées à notre pays et à sa jeunesse.

On nous a promis d'augmenter les subventions au mouvement sportif mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a vingt-trois ans que je hante cet hémicycle et que je réclame une augmentation substantielle du budget de la jeunesse et des sports.

J'ai rappelé le 1 p. 100 pour la culture,...

M. François Rochebloine. Très bien !

M. Georges Hage. ... qui a été atteint ces dernières années, ce qui démontre qu'il suffit que s'exerce une volonté politique ; on devrait pouvoir atteindre le même pourcentage en faveur du sport. Je regrette au passage cette sorte d'inertie du mouvement sportif dans son ensemble devant la lutte qui doit être menée si l'on veut y parvenir.

M. François Rochebloine. Mais cela va peut-être venir !

M. Georges Hage. Le mouvement sportif a mené cette lutte pendant un certain temps. Aujourd'hui, il semble avoir tendance à se tourner vers les collectivités territoriales pour résoudre ses problèmes.

Imaginons un week-end où le mouvement sportif décréterait qu'il n'y aurait pas de sport en France !

M. Eric Duboc. Quelle tristesse !

M. Georges Hage. On pleurerait dans les chaumières ! Mais peut-être que je rêve ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean Tardito. Mais non !

M. le président. Je précise à l'Assemblée que le groupe UDF bénéficiait de quinze minutes de temps de parole. M. Jean-Luc Prél n'interviendra que dix minutes, laissant les cinq autres minutes à M. Landrain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Luc Prél. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'accord intervenu lors de la CMP, nous arrivons donc au terme de la discussion de ce DMOSSS.

Le texte s'est comme d'habitude très largement enrichi au cours des navettes.

Ce fut en effet l'occasion de toiletter, d'améliorer la législation en corrigeant des anomalies, en réglant des situations en suspens, en apportant des réponses à des problèmes délicats et en essayant, même si cela est très difficile, d'anticiper.

Dans ce texte, nous pouvons nous féliciter d'avoir pu apporter une réponse à la situation préoccupante des manipulateurs d'électroradiologie exerçant dans le secteur privé, mais en imposant des épreuves d'aptitude et en rappelant que ceux-ci exercent sous la responsabilité et le contrôle des radiologues.

Nous avons, je crois, trouvé une solution équilibrée permettant à des médecins originaires de pays extérieurs à l'Union européenne de venir se perfectionner dans nos hôpitaux et de contribuer, en retournant ensuite dans leurs pays, au rayonnement de la médecine française dans le monde.

Il reste à revoir le statut des praticiens hospitaliers pour que de nombreux postes vacants et nécessaires ne soient pas délaissés alors que, dans le même temps, nous connaissons des problèmes de démographie médicale. Les meilleurs devraient pouvoir trouver une place à l'hôpital.

Le texte donne une base législative aux activités thermales, mais aussi au comité économique du médicament, dont le rôle important est ainsi consacré.

Je ne reprendrai pas tous les articles. Je voudrais cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous remercier d'avoir accepté un toilettage modeste, mais utile, de la loi d'août 1994 concernant la protection sociale complémentaire des salariés.

Trois articles importants demeuraient en discussion en raison de divergences entre notre assemblée et le Sénat. Je me réjouis que nous ayons pu, malgré tout, aboutir à un accord, même s'il convient de prévoir des aménagements ultérieurs.

Les missions de l'IGAS sont désormais parfaitement reconnues par le législateur. L'IGAS pourra donc contrôler les associations faisant appel à la générosité de nos concitoyens ; nous pouvons ainsi espérer qu'une réelle transparence sera assurée et que les Français pourront participer à de grandes campagnes nationales en toute confiance.

Mais, s'il s'agit d'éviter le renouvellement de scandales nationaux, il n'est pas question de mettre sous tutelle la totalité du monde associatif, qui fait la richesse de notre vie locale. Faisons confiance aux responsables pour mettre en place une charte de déontologie et veillons à l'autonomie et à l'indépendance de nos multiples associations.

Il était par ailleurs nécessaire de légiférer dans le domaine des produits de la thérapie génique et cellulaire. Ces produits se développent, présentent un intérêt immense, mais on connaît mal aujourd'hui leurs futures implications. Des équipes travaillent dans les laboratoires, les produits existent et sont utilisés. Il est donc urgent et nécessaire de légiférer dans un but de sécurité sanitaire, même si, dans ce domaine, le législateur est toujours en retard sur le scientifique.

Heureusement, nous avons, à l'Assemblée et au Sénat, d'éminents spécialistes, tels Jean-François Mattéi et Claude Huriet. Grâce à leur compétence, nous avons pu aboutir à un accord permettant de définir ces produits nouveaux, de les considérer comme une nouvelle classe thérapeutique et de prévoir les modalités d'autorisation des lieux et d'agrément des produits.

C'est un domaine où il conviendra de rester vigilant.

Mais il nous est apparu qu'il fallait réfléchir au rôle, à la composition, aux missions et aux chevauchements des diverses structures mises en place ces dernières années : agence du médicament, agence du sang, établissement des greffes, etc. Une réelle réflexion pour aboutir à une harmonisation paraît indispensable.

M. Bernard Charles. Très bien !

M. Jean-Luc Préel. Enfin, je ne peux terminer cette courte intervention sans revenir sur le fameux amendement buvette. (« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.) Je regrette tout d'abord que celui-ci ait, dans les médias, occulté toutes les autres mesures du texte, pourtant importantes, indispensables et nécessaires.

M. Hervé Novelli. Mais cet amendement est également important !

M. Jean-Luc Préel. Il y a un réel problème, que vous connaissez parfaitement, celui du financement de tous les petits clubs ruraux, dont les fameuses buvettes assurent 30 p. 100 du budget.

M. Jean-Pierre Foucher. Tout à fait !

M. Eric Duboc. N'oublions pas la convivialité !

M. Jean-Luc Préel. Ce n'est pas en abondant le FNDS – d'ailleurs en aurez-vous les moyens ? – ...

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Non !

M. Jean-Luc Préel. ... que vous résoudrez ce problème, car ces fonds ne redescendent jamais jusqu'aux petits clubs et ne peuvent donc assurer leur fonctionnement.

M. Bernard Charles. C'est vrai !

M. Eric Duboc. Et ce sont les communes qui paieront !

M. Jean-Luc Préel. Par ailleurs, il est toujours possible, même pour les jeunes, d'acheter des packs de bière et de les consommer sur place, ce qui est parfaitement anormal.

M. François Rochebloine et M. Patrice Martin-Lalande. Tout à fait !

M. Jean-Luc Préel. Quand pourra-t-on vendre un verre d'eau minérale ou de jus de fruit à un prix inférieur à celui du vin ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Pierre Foucher. Bonne question !

M. Jean-Luc Préel. Je souhaite que nous ayons une vraie politique de santé publique et je plaide en ce sens avec conviction et ténacité.

Quand ferons-nous de réels efforts en ce qui concerne la prévention et l'éducation à la santé ?

M. François Rochebloine. Très bien !

M. Jean-Luc Préel. Car notre pays est très en retard dans ce domaine.

Alors que le tabagisme et l'alcoolisme font chaque année des dizaines de milliers de morts, quand les crédits consacrés à combattre ces deux maux cesseront-ils de décroître par rapport à ceux consacrés à d'autres pathologies plus médiatiques, mais à la morbidité et à la mortalité bien inférieures ?

M. Eric Duboc. Très bien !

M. Jean-Luc Préel. L'amendement buvette était discutable, car il établissait d'une certaine manière un lien entre alcool et sport. Cependant, il était très équilibré, très encadré.

Le sport est une école de la vie, de nombreux bénévoles se dévouent sans compter dans les clubs, ils attendent de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mieux que des encouragements : une solution pratique et urgente.

L'article 49 de la loi Evin permet aux préfets d'accorder des dérogations d'une durée de quarante-huit heures au maximum. Les clubs et associations ne pourraient-ils bénéficier d'un tel crédit annuel ?

M. Patrice Martin-Lalande. Vingt-quatre fois deux heures !

M. Jean-Luc Préel. Je rappelle que l'amendement défendu par mon excellent ami Édouard Landrain (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*) prévoyait vingt-cinq heures d'ouverture dans l'année. L'usage de ce crédit d'heures et sa ventilation seraient soumis à l'autorisation du préfet, après avis du maire. Un décret pourrait organiser cette dérogation en aménageant l'autorisation actuelle ; pouvez-vous vous engager dans cette voie ?

Nous nous félicitons des mesures contenues dans le texte de la CMP, car elles résolvent un certain nombre de problèmes sérieux, et le groupe UDF souhaite pouvoir les adopter.

Cependant, un problème demeure. C'est pourquoi je demanderai, à la fin de la discussion générale, une suspension de séance, au cours de laquelle nous souhaitons qu'un accord puisse être trouvé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur Préel, d'avoir respecté votre temps de parole.

La parole est à M. Jean Bardet.

M. Jean Bardet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie au Sénat le 9 mai 1996 sur le projet de DMOSSS a permis d'aplanir les dernières difficultés existant entre les deux assemblées,...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Pas du tout !

M. Jean Bardet. ... après les deux lectures faites par chaque chambre.

Je ne reprendrai pas l'étude complète du texte, me bornant à insister sur les principaux articles sur lesquels la commission mixte paritaire est arrivée à un accord.

L'article 1^{er} A relatif aux collections d'échantillons biologiques, qui avait été introduit par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat, a été à nouveau adopté par la CMP, après que l'auteur de l'amendement, Jean-François Mattei, eut donné les explications réclamées.

L'article 1^{er} B visant à lutter contre les nuisances sonores individuelles a lui aussi été adopté, bien que plusieurs membres de la commission se soient interrogés sur la pertinence du décibel comme unité de puissance, encore que celle-ci soit déjà prise comme référence dans certains ateliers.

Une disposition relative à la coopération internationale en matière médicale, qui avait fait l'objet de nombreuses discussions tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, a été adoptée dans la rédaction de l'Assemblée nationale ; un temps effectif de trois ans dans un établissement hospitalo-universitaire est exigé avant que l'on puisse venir se perfectionner en France.

J'insiste à nouveau auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que ce texte ne constitue pas une entrave à la formation de médecins étrangers, car ceux-ci contribuent fortement au rayonnement de la France.

Les articles 7 *sexies* à 7 *nonies* portaient sur les thérapies géniques et cellulaires. Introduits par le Sénat en deuxième lecture, ils avaient été supprimés par l'Assemblée nationale.

Sur proposition de M. Jean-François Mattei, a été introduit dans l'article L. 665-10 du code de la santé publique une nouvelle classe de produits thérapeutiques, « les produits biologiques à effet thérapeutique ».

Cette proposition, qui levait un certain nombre d'oppositions de principe sans pour autant modifier le fond du texte proposé par le Sénat, a été acceptée par la CMP.

Après que ses membres se furent mis d'accord sur la composition de la commission prévue à l'article L. 676-2, l'article 7 *sexies* a été adopté à l'unanimité, du même que les articles 7 *septies*, 7 *octies* et 7 *nonies*.

L'article 21 portant sur les missions de l'inspection générale des affaires sociales avait été voté en termes totalement différents par les députés et les sénateurs en ce qui concerne le contrôle de l'IGAS sur les associations faisant appel à la générosité publique.

Finalement, la CMP s'est déclarée favorable au texte présenté par le rapporteur du Sénat, M. Huriet, mais en supprimant les dispositions confiant à l'IGAS la mission d'évaluer les actions financées ! Grâce aux dons du public, ce qui aurait risqué d'entraver des programmes de recherche parfois audacieux et sortant un peu des sentiers habituels.

Pour les mêmes raisons de transparence, la commission a rétabli l'article 22 relatif à l'information des donateurs sur la répartition des fonds collectés dans le cadre des campagnes organisées par un collectif d'associations.

Cet article avait été supprimé par l'Assemblée nationale, qui le trouvait trop contraignant.

Je ne prolongerai pas inutilement mon propos. Mais, avant de conclure, je rappellerai que ce projet était un texte difficile faisant appel à de multiples compétences : médicales, techniques, administratives et juridiques.

Gouvernement, sénateurs et députés ont contribué, chacun à leur niveau, à l'améliorer pour aboutir à la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

Plusieurs articles sont capitaux et je les ai résumés brièvement dans mon exposé. Ne nous emballons pas ! L'arbre ne doit pas cacher la forêt ! Je vous en conjure, mes chers collègues, voyons ce qui, dans ce texte, est important. Quelques points n'ont peut-être pas été résolus conformément aux souhaits de certains mais la porte n'est pas fermée et je crois que d'autres textes viendront en discussion. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

A cette occasion, chacun pourra défendre les idées qui lui sont chères et qui n'auront pas été retenues aujourd'hui.

Ne butons pas sur un point, certes important,...

M. Alain Ferry. Très important !

M. Jean Bardet. ... je vous l'accorde, mais qui, à l'aune du texte, apparaît néanmoins secondaire.

M. Jean-Pierre Foucher. Vous avez cent fois raison !

M. Jean Bardet. Si l'on en croit les nombreux commentaires qui ont été faits sur les prises de position des uns et des autres, tantôt les parlementaires céderaient aux lobbies (*Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Quels lobbies ?

M. Alain Ferry. Le lobby des associations ? Et alors ?

M. Philippe Houillon. Ce n'est pas un lobby !

M. Patrice Martin-Lalande. Procès d'intention inutile !

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. Bardet terminer son intervention !

M. Jean Bardet. Il s'agit de commentaires, mes chers collègues ! A les croire, disais-je, tantôt nous céderions aux lobbies, tantôt nous ferions de la démagogie, tantôt nous agirions en donneurs de leçons !

N'écoutons pas ces commentaires et ne tombons pas dans ce piège, car cela, à la longue, risquerait de nuire à la démocratie. Nous agissons en parlementaires raisonnables et chacun en fonction de sa conscience.

M. Alain Ferry. Absolument !

M. Jean Bardet. Compte tenu des modifications apportées par la commission mixte paritaire, le groupe RPR votera donc ce texte. (« Ah, non ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Mes chers collègues, s'il vous plaît !

M. Bartolone, qui devait intervenir au nom de son groupe, n'étant pas là, je vais maintenant donner la parole à M. Landrain, dernier orateur inscrit, pour cinq minutes.

M. Michel Péricard. Monsieur le président, je demande une suspension de séance au nom du groupe RPR.

M. le président. La suspension est de droit, mais acceptez-vous, monsieur Péricard, que M. Landrain s'exprime avant que j'accède à votre demande, afin que nous ayons terminé la discussion générale.

M. Michel Péricard. S'agissant de M. Landrain, je ne peux refuser.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Monsieur le président, mes chers collègues, nombre d'entre nous avaient espéré que les choses se passeraient beaucoup plus facilement. Nombre d'entre nous avaient espéré que le bon sens et la voix de la raison l'emporteraient. Nombre d'entre nous sont satisfaits par la plus grande partie des dispositions qui nous sont présentées ce matin. Nous sommes pleinement d'accord avec celles qui concernent la thérapie génique, les médecins étrangers et les différentes professions médicales. Mais nous ne pouvons être d'accord avec une autre partie du texte.

A l'origine, nous étions cent vingt-trois députés à avoir adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi Evin. Cette modification était attendue par le milieu

sportif et par le milieu associatif. (*« C'est vrai ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Elle était raisonnée, pesée, inspirée par le bon sens. Malheureusement, la proposition de loi n'a pu aboutir et nous avons alors choisi l'une des voies qui nous étaient offertes : le DMOSSS. Nous le regrettons d'un certain point de vue car les choses auraient pu être plus limpides.

Tous ceux qui ont été à l'origine du texte de l'amendement, et qui sont tous présents, regrettent avec moi que les 12 millions de licenciés du lobby sportif n'aient pas été entendus. Nous les avons encore écoutés le week-end dernier et nous savons ce qu'ils nous demandent : ils nous demandent simplement d'être raisonnables et d'obtenir, de la part du Gouvernement, que nous soutenons, la modification d'une disposition quelque peu outrancière.

Nous avons proposé une solution.

Messieurs les ministres, un décret du 26 août 1992 prévoit déjà des dérogations. Il dispose qu'une fois par an un « crédit » de quarante-huit heures est accordé aux associations pour ouvrir des buvettes de catégorie II, c'est-à-dire des buvettes où l'on vend du vin, de la bière et du cidre. Nous vous proposons, nous vous supplions de ne pas refuser une dérogation supplémentaire afin que ces buvettes puissent être ouvertes non pas une seule fois, mais un nombre de fois qui serait accepté sur proposition des associations et après avis du maire et du préfet. (*« Très bien ! » et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Une telle mesure n'est en rien révolutionnaire ! D'ailleurs, cela se pratique déjà ! Arrêtons, comme l'a dit tout à l'heure notre collègue Georges Hage, de jouer les Tartuffe !

M. Hervé Novelli. Absolument !

M. Edouard Landrain. Tartuffe se drapait dans les plis d'une vertu qu'il ne pratiquait pas ! Eh bien ! cette vertu, nous devons la trouver !

Soyons avec les associations ! Légalisons ce qui existe ! Ne craignons plus désormais qu'un douanier, un gendarme ou un substitut du procureur vienne accuser les présidents de clubs...

M. Eric Duboc. Eh oui !

M. Edouard Landrain. ... d'être en faute et les avertir qu'ils seront déférés devant le tribunal correctionnel ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

C'est cela que nous vous demandons !

Je pense, messieurs les ministres, que si vous aviez le courage et la vertu d'accepter nos propositions, nous pourrions parvenir, à la faveur d'une suspension de séance, à un texte compatible avec vos préoccupations et avec les nôtres. Ainsi, sans aborder toutes les procédures parlementaires qui restent encore possibles, notamment lors d'une troisième lecture, nous rendrions service à tous et pourrions sortir de cette enceinte avec le sentiment du devoir accompli. (*« Très bien ! » et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Le groupe du RPR, par la voix de son président, et le groupe de l'UDF, par celle de M. Prél, ont demandé une suspension de séance. Cette suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à douze heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, avant que Jacques Barrot ne prenne la parole, je voudrais brièvement vous rappeler pourquoi nous sommes aujourd'hui réunis.

Nous avons commencé, il y a quelques semaines, l'examen d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire. Il s'agit d'un texte composite – c'est la loi du genre – dont nous avons désormais l'habitude depuis plus d'une dizaine d'années et dans lequel nous devons périodiquement traiter certains sujets.

Tous les députés présents aujourd'hui n'ayant pas assisté à la totalité des débats, je voudrais rappeler à l'Assemblée nationale quelle est la substance de ce texte très important en matière de sécurité sanitaire et de santé publique. Il contient des dispositions donnant un statut clair aux manipulateurs en électroradiologie, qui sont plus de 3 000 dans notre pays. Grâce au travail de votre rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, notamment, nous sommes parvenus à régler un problème juridiquement et politiquement compliqué. Dans ce projet de loi figurent diverses mesures tendant à renforcer la sécurité sanitaire dans l'organisation de notre système de soins. Ce texte comporte aussi la réforme de la tarification du thermalisme, attendue depuis de nombreuses années par le groupe d'études parlementaire sur le thermalisme, et l'institutionnalisation du comité économique du médicament qui est une pièce maîtresse pour notre industrie de santé et pour la maîtrise des dépenses médicales. En outre, il crée un cadre légal pour les thérapies génique et cellulaire, toujours dans un souci de sécurité sanitaire. Je pourrais vous donner encore plus de détails au risque de vous lasser. Nous avons donc là un texte complet qui nous permet d'avancer sur de nombreux sujets grâce au travail réalisé conjointement par l'Assemblée nationale et le Sénat. Je remercie particulièrement votre rapporteur, Bernard Accoyer, et M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ainsi que les orateurs et représentants de tous les groupes qui ont contribué à l'améliorer.

Mais si nous sommes si nombreux en ce moment, cela ne tient à aucun de ces sujets, mais à la question du financement des clubs sportifs. Nous sommes en présence d'un texte qui, après examen par la commission mixte paritaire, a obtenu l'accord de l'Assemblée nationale et du Sénat (*Protestations sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) conformément à la procédure en vigueur. Ce texte a été adopté par la commission mixte paritaire. C'est un fait Jacques Barrot et moi-même connaissons bien les problèmes, de financement notamment, qui se posent aux petits clubs sportifs car nous sommes l'un et l'autre nés dans des circonscriptions rurales dont nous sommes aussi les élus et où nous vivons.

M. Henri de Richemont. C'est la vie rurale qui est en cause !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Nous sommes donc bien conscients de la nécessité de soutenir leur activité et nous nous employons, en

liaison avec nos collègues Guy Drut et Jean Arthuis, à trouver une solution à ce problème réel. Jacques Barrot, qui prendra la parole après moi, vous expliquera dans quel sens nous comptons travailler avec vous sur ce sujet pour prendre de bonnes décisions. Mais je tiens à vous dire avec une certaine solennité que ce problème, aussi important soit-il, ne doit pas occulter un texte de sécurité sanitaire et de santé publique qui a donné lieu à de nombreux débats et dont l'élaboration a demandé beaucoup de travail. C'est la raison pour laquelle je vous demande, au nom du Gouvernement, d'adopter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Je voudrais vous parler brièvement du DMOSSS, avant de répondre à l'inquiétude que suscite le financement des petits clubs sportifs qui n'a cessé de s'accroître pendant la discussion de ce texte.

M. Henri de Richemont. Il ne s'agit pas uniquement du financement.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Comme l'a dit Hervé Gaymard, le DMOSSS comprend certaines dispositions importantes auxquelles nous tenons et que nous voudrions pouvoir rapidement mettre en œuvre. Dites vous bien que, s'agissant de la thérapie génique en particulier, le texte adopté par la CMP est le résultat d'un travail de conciliation entre des points de vue différents et qu'un tel équilibre n'est pas facile à obtenir. Au regard des impératifs de santé, cette journée serait donc bien mauvaise pour Hervé Gaymard et moi-même si vous n'acceptiez pas ce texte de compromis.

Cela étant, je prends l'engagement, devant Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement, et Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat, ici présents, de provoquer une réunion à laquelle nous convierons des représentants de tous les groupes. (*Exclamations sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Henri de Richemont. C'est du pipeau !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. S'il vous plaît, pas de procès d'intention !

En ma qualité de ministre de la santé, je prends un engagement personnel car je ne veux pas que ce problème resurgisse régulièrement. C'est en effet un vrai problème, dont nous mesurons tous l'importance. La presse nationale n'a pas toujours suffisamment rendu compte des inquiétudes des petits clubs et de leurs difficultés de financement. Sur ce point nous sommes bien d'accord. D'ailleurs, lorsque cette disposition a été votée, il avait été entendu que des mesures de compensation interviendraient. Mais elles n'ont jamais été prises ! (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Je comprends votre irritation. Observez tout de même qu'avant que vos serviteurs soient « au manche » d'autres auparavant n'ont pas tenu non plus ces promesses. (« *Eh oui !* » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.) Nous ne voulons pas, quant à nous, ajouter notre nom sur cette liste.

Au cours de la réunion que je vous propose, nous chercherons à dégager un financement complémentaire, dont je reste convaincu qu'il est nécessaire et que nous pourrions asseoir sur certaines consommations, dont on peut dire qu'elles sont, à coup sûr, nuisibles à la santé.

M. Bernard Bosson. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Nous examinerons également les modalités selon lesquelles sont appliquées les dispositions en vigueur. Il ne s'agit pas, bien entendu, de se dérober à l'impératif de lutte contre l'alcoolisme. Mais il faut bien voir comment les choses se passent quotidiennement. C'est en fonction de cet engagement que je vous demande très solennellement de voter ce texte. Si nous ne tenions pas cet engagement, nul doute que vous nous fixeriez d'autres rendez-vous. J'ai donc tout intérêt à faire en sorte que le Gouvernement l'honore.

Mesdames, messieurs, j'ai pris un engagement qui comporte deux volets et sur lequel je me suis expliqué. Je m'en tiens là. A vous maintenant, en votre âme et conscience, de savoir si le plus raisonnable n'est pas de voter ce DMOSSS qui contient des dispositions importantes et urgentes, et de différer de quelques jours la recherche de la solution à ce réel problème qu'il est en effet indispensable de régler. La réunion aura lieu avant l'été. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ

« Art. 1^{er}. – A. – I. – L'intitulé du titre VI du livre I^{er} du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Titre VI. – Médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique ».

« II. – Après l'article L. 145-16 du même code, il est inséré un article L. 145-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-16-1. – Sans préjudice de l'application des dispositions figurant au livre II *bis* du présent code et au chapitre V *bis* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nul ne peut se livrer à des prélèvements ayant pour fin de constituer une collection d'échantillons biologiques humains, ni utiliser, à cette même fin, des prélèvements déjà réalisés ou leurs dérivés, s'il n'a déclaré à l'autorité administrative compétente le projet de collection.

« Pour l'application du présent article, le terme : « collection » désigne la réunion à des fins de recherche génétique, de prélèvements biologiques effectués sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe, ainsi que des dérivés de ces prélèvements.

« L'autorité administrative s'assure que les conditions de constitution, de conservation et d'exploitation de la collection présentent les garanties suffisantes pour assurer le bon usage, la sécurité et la confidentialité des données recueillies. Elle dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à la constitution de la collection.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, suspendre le développement et interdire l'exploitation des collections qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Les collections déjà constituées doivent être déclarées dans un délai de six mois à compter de sa publication. Les dispositions du précédent alinéa leur sont applicables. »

« Art. 1^{er} B. – Après le chapitre V-I du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique, il est inséré un chapitre V-II ainsi rédigé :

« Chapitre V-II

« Lutte contre les nuisances sonores individuelles

« Art. L. 44-5. – Les baladeurs musicaux vendus sur le marché français ne peuvent excéder une puissance sonore maximale de sortie correspondant à une pression acoustique de 100 décibels SPL.

« Ils doivent porter sur une étiquette lisible, non détachable, la mention : « A pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur. »

« Les baladeurs musicaux qui ne seraient pas conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisés en France.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté.

« Art. L. 44-6. – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1^{er} et 4^o de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de l'article L. 44-5 du présent code et des textes réglementaires pris pour leur application, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre II du code de la consommation.

« Les sanctions en cas d'infractions aux dispositions du même article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 1^{er}. – Les quatrième à septième alinéas de l'article 3 de la loi n^o 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.

« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de compléter leur formation, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un

centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles justifient de leur qualité de médecin et d'une fonction hospitalière et universitaire au sein d'un établissement hospitalo-universitaire, depuis au moins trois ans.

« La durée maximale pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.

« Les médecins titulaires d'une des autorisations instituées par le présent article sont tenus de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 du code de la santé publique. Ils sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins. L'inscription au tableau de l'ordre des médecins prévue par le 3^o de l'article L. 356 du code de la santé publique a lieu sous des rubriques spécifiques distinctes.

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1^o et du 2^o de l'article L. 372 pour l'application dudit article dudit code.

« A compter du 1^{er} janvier 1996, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce, uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au 2^o de l'article L. 356 du code de la santé publique et des personnes recrutées en application du présent article. »

.....
« Art. 7 *ter*. – *Supprimé.* »
.....

« Art. 7 *sexies*. – I. – L'article L. 665-10 du code de la santé publique est ainsi complété :

« Parmi ces produits, les produits biologiques à effet thérapeutique incluent les organes, les tissus et les cellules modifiés à des fins thérapeutiques. Afin d'assurer la sécurité sanitaire, leur utilisation est subordonnée à des mesures spécifiques visant à l'évaluation des risques connus et de leurs effets ainsi qu'à l'identification des risques émergents et hypothétiques.

« La thérapie cellulaire concerne les produits biologiques à effet thérapeutique issus de préparations de cellules vivantes humaines ou animales. »

« II. – Après le titre III du livre VI du code de la santé publique, il est inséré un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« DES PRODUITS DE THÉRAPIES GÉNIQUE ET CELLULAIRE

« Art. L. 676-1. – Les produits de thérapie génique, définis comme visant à transférer du matériel génétique, et les produits de thérapie cellulaire définis à l'article L. 665-10 sont soumis aux dispositions du livre V, sous réserve des dispositions particulières du présent titre.

« Section 1

« Préparation et distribution des produits de thérapies génique et cellulaire

« Art. L. 676-2. – La préparation, la conservation, la distribution, l'importation et l'exportation des produits de thérapies génique et cellulaire sont réalisées par des établissements ou organismes autorisés par l'autorité administrative qui s'assure du respect des bonnes pratiques et, le cas échéant, des dispositions du titre I^{er} du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle s'assure, le cas échéant, que les lieux de prélèvement disposent de l'autorisation prévue par l'article L. 676-6.

« Lorsque ces produits sont des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, cette autorisation est accordée par l'agence du médicament dans les conditions prévues au présent article et par la section 1 du chapitre II du titre II du livre V.

« Dans les autres cas, elle est accordée par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

« L'autorisation vaut agrément au sens de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 précitée.

« Elle peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'autorité administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 676-3. – Lorsqu'ils constituent des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, les produits de thérapies génique et cellulaire sont autorisés par l'agence du médicament dans des conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre II du livre V.

« Dans les autres cas, ils sont autorisés par le ministre chargé de la santé, sur avis conforme de l'agence du médicament, après évaluation de leur procédé de préparation et d'utilisation et après avis de la commission mentionnée à l'article L. 676-2 du présent code, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par le ministre dans les mêmes conditions.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

« Art. L. 676-4. – Les dispositions de l'article L. 672-12 s'appliquent, le cas échéant, aux produits de thérapies génique et cellulaire.

« Art. L. 676-5. – Outre les inspecteurs de la pharmacie, l'inspection de l'Agence du médicament et celle de l'agence française du sang, dans la limite de leurs attributions respectivement fixées par les articles L. 562, L. 567-9 et L. 667-9, les médecins inspecteurs de la santé publique ont qualité pour veiller au respect des dispositions des sections 1 et 2 du présent titre et des textes réglementaires pris pour leur application.

« Section 2

« Prélèvement de cellules destinées aux thérapies génique et cellulaire et administration des produits de thérapies génique et cellulaire.

« Art. L. 676-6. – Constituent des activités de soins au sens de l'article L. 712-2 la décision thérapeutique préparatoire à une thérapie génique ou cellulaire, le prélèvement de cellules y destinées et l'administration des produits de thérapies génique et cellulaire. Ces activités ne peuvent être réalisées que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine autorisés par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII. Le cas échéant, le ministre s'assure du respect des dispositions du titre I^{er} du présent livre et de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation vaut agrément au sens de l'article 6 de ladite loi.

« Les établissements visés au présent article doivent respecter des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par le ministre chargé de la santé dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. »

« Art. 7 septies. – I. – Après le cinquième alinéa (4^o) de l'article L. 666-8 du code de la santé publique, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Des produits de thérapie cellulaire mentionnés à l'article L. 665-10. »

« II. – Dans l'article L. 672-9 du code de la santé publique, après les mots : "prélèvements de tissus" sont insérés les mots : "ou de cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire".

« III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 672-10 du code de la santé publique, les mots : "et cellules" sont remplacés par les mots : "et des cellules qui ne sont pas destinées à des thérapies génique ou cellulaire".

« IV. – L'article L. 672-11 du code de la santé publique est supprimé.

« V. – Au premier alinéa de l'article L. 672-13 du code de la santé publique, après les mots : "de cellules" sont insérés les mots : "qui ne correspondent pas à la définition prévue aux articles L. 665-10 et L. 676-1".

« VI. – Le début du troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane est ainsi rédigé : "À l'exception des produits de thérapies génique et cellulaire dont le régime est fixé par l'article L. 676-1 du code de la santé publique, l'importation... (le reste sans changement)".

« Art. 7 octies. – I. – L'article L. 511-1 du code de la santé publique est complété par un 12^o ainsi rédigé :

« 12^o Médicament réactif, tout produit ayant une activité pharmacologique intervenant dans la fabrication des produits de thérapie génique ou cellulaire. »

« II. – Après l'article L. 511-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 511-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-2.* – La préparation, l'importation et la distribution des médicaments et des produits mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 665-10 et à l'article L. 658-11 doivent être réalisées en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêtés du ministre chargé de la santé. »

« III. – L'article L. 600 du code de la santé publique est supprimé.

« IV. – Après l'article L. 511-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 511-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-3.* – Les médicaments réactifs mentionnés au 12° de l'article L. 511-1 font l'objet, avant leur utilisation, d'une autorisation délivrée par l'Agence du médicament dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« V. – Après le septième alinéa (*f*) de l'article L. 562 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *g*) Dans les établissements ou organismes autorisés en application du troisième alinéa de l'article L. 676-2 et de l'article L. 676-6. »

« VI. – A. – Au 1° *a* de l'article L. 567-2 du code de la santé publique, les mots : "à l'article L. 658-11" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 658-11 et L. 676-1". »

« B. – Le 2° du même article est complété par les mots : "et de la commission mentionnée à l'article L. 676-2". »

« C. – Au *a* du 7° du même article, après les mots : "présent article," sont insérés les mots : "y compris les produits de thérapies génique et cellulaire,". »

« D. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des missions qui lui sont conférées concernant les thérapies génique et cellulaire, l'agence bénéficie, le cas échéant, du concours de l'agence française du sang et de l'établissement français des greffes. »

« VII. – Après le septième alinéa (6°) de l'article L. 567-9 du code de la santé publique, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Le respect des dispositions des titres I^{er} et IV du livre VI par les établissements ou organismes autorisés en application du deuxième alinéa de l'article L. 676-2 ainsi que, sur demande du ministre chargé de la santé adressée au directeur général de l'agence du médicament, par les établissements ou organismes autorisés en application du troisième alinéa dudit article. »

« VIII. – Après le premier alinéa de l'article L. 567-10 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ont les mêmes missions et les mêmes pouvoirs que les officiers et agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les thérapies mentionnées à l'article L. 676-1. »

« IX. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 603 du code de la santé publique est complétée par les mots : "ou, pour les établissements ou organismes fabriquant des produits mentionnés à l'article L. 676-1, l'autorisation prévue à l'article L. 676-2".

« X. – Il est inséré, après l'article L. 209-18-1 du code de la santé publique, un article L. 209-18-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 209-18-2.* – Les protocoles d'essais cliniques concernant les produits mentionnés à l'article L. 676-1 ne peuvent être réalisés que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine ayant reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 676-6. Cette autorisation vaut pour l'application de l'article L. 209-18.

« Les dispositions de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 209-12 ne s'appliquent pas aux protocoles visés au présent article. Ces protocoles ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été autorisés par l'agence du médicament dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du respect des dispositions relatives aux essais de médicaments et, le cas échéant, de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« L'autorisation ou le refus d'autorisation est prononcé dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande. L'autorisation vaut agrément au sens de l'article 6 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 précitée.

« La méconnaissance des dispositions précitées fonde, à tout moment, les mesures de suspension ou d'interdiction mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 209-12. L'autorisation est alors suspendue ou retirée. »

« *Art. 7 nonies.* – I. – Un Haut conseil des thérapies génique et cellulaire, placé auprès du Premier ministre, lui présente les orientations susceptibles de favoriser leur développement et de coordonner l'action des organismes publics ou privés qui y concourent.

« Il comprend des représentants des ministères chargés de la santé, de la recherche et de l'industrie, des représentants des organismes de recherche, des établissements de santé, des organismes contribuant au financement des recherches ainsi que des représentants de l'industrie.

« II. – Les établissements ou organismes qui, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, pratiquent les activités régies par le titre IV du livre VI du code de la santé publique doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication des décrets pris pour l'application de la présente loi et relatifs à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande.

« Un rapport d'évaluation de l'application des articles 7 *sexies*, 7 *septies* et 7 *octies* de la présente loi est adressé par le Gouvernement au Parlement dans un délai de cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

.....

« *Art. 7 undecies.* – I. – Après l'article L. 512-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 512-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-2.* – Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article L. 512, des personnes morales respectant les bonnes pratiques de distribution définies par arrêté du ministre chargé de la santé peuvent être autorisées à dispenser à domicile, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens en section A, D, E et F, des gaz à usage médical. L'autorisation est accordée par le préfet du département après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et des instances compétentes de l'ordre national des pharmaciens. En cas d'infraction, elle peut être suspendue ou retirée par le préfet. »

« II. – Les personnes morales exerçant une activité de dispensation à domicile de gaz à usage médical disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel prévu par le présent article pour solliciter l'autorisation préfectorale. Sous cette réserve, elles peuvent poursuivre cette activité jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale. »

« TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

TITRE III

AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 15 *ter*. – Au V de l'article 63 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : "est applicable", sont insérés les mots : "aux prises en charge prenant effet". »

« Art. 21. – I. – L'inspection générale des affaires sociales assure une mission de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le chef de l'inspection générale des affaires sociales présente chaque année un rapport au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

« Les services, établissements ou institutions qui participent à l'application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale des affaires sociales, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un organisme de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.

« Quand les services, établissements ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours, sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'inspection générale des affaires sociales.

« Les vérifications de l'inspection générale des affaires sociales portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

« II. – Dans les domaines de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspection générale des affaires sociales exerce également,

dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

« Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

« Les rapports établis par l'inspection générale des affaires sociales en application du présent paragraphe sont adressés aux organismes concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire valoir leurs observations. Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes concernés, sont ensuite adressés aux présidents de ces organismes qui sont tenus de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.

« III. – Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale des affaires sociales ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés au I et au II.

« Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

« Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II, les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale des affaires sociales. »

« Art. 22. – Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 *bis*. – Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3, ou, pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration préalable mentionnée au même article précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.

« Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent et désigne l'instance chargée de répartir entre les organismes non organisateurs les fonds affectés à la recherche ou à des actions sociales.

« Les informations mentionnées aux alinéas ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes sollicités par les organismes organisateurs de la campagne. »

« Art. 24 *bis*. – I. – L'article L. 311-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8. – L'agence nationale pour l'emploi peut, par conventions conclues avec les organismes mentionnés à l'article L. 351-21, charger ces derniers :

« 1° D'accueillir les demandeurs d'emploi et de les informer de leurs droits et obligations ;

« 2° De recevoir et d'instruire les demandes d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi visée à l'article L. 311-5, les demandes de renouvellement d'inscription sur cette liste et les changements de situation des demandeurs d'emploi ;

« 3° De notifier aux demandeurs d'emploi concernés les décisions prises par l'agence nationale pour l'emploi.

« Les conventions mentionnées au premier alinéa sont agréées par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Elles entrent en vigueur à compter de leur publication au *Journal officiel* de la République française en annexe de l'arrêté précité. »

« II. – L'article L. 311-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-6. – Dans les localités où il n'existe pas de bureau de l'agence nationale pour l'emploi ou de bureau des organismes ayant passé convention avec l'agence nationale pour l'emploi en application des dispositions de l'article L. 311-8, les maires sont chargés de recevoir et de consigner les déclarations des demandeurs d'emploi et de les transmettre aux organismes susmentionnés ou, en l'absence de convention susmentionnée, à l'agence nationale pour l'emploi. »

« Art. 24 *ter* A. – L'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par les mots : « , notamment pour l'accomplissement d'une obligation statutaire de mobilité ». »

« Art. 25. – *Supprimé.* »

« Art. 26. – I. – Après l'article L. 764-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 764-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 764-5. – Au cas où la cotisation prévue à l'article L. 764-4 calculée sur les avantages de retraite mentionnés au premier alinéa de cet article n'atteint pas un montant minimum fixé par décret, le précompte de cette cotisation par les organismes débiteurs des avantages de retraite n'est pas applicable ou est suspendu.

« Une cotisation forfaitaire égale à ce montant minimum est alors exigible. Elle est recouvrée par la Caisse des Français de l'étranger dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant de la cotisation forfaitaire peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système constitué par l'assurance volontaire maladie, maternité, invalidité, mentionnée au chapitre II du présent titre et par les assurances volontaires maladie, maternité, mentionnées au présent chapitre et aux chapitres III et V du présent titre.

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux pensionnés adhérents de la Caisse des Français de l'étranger à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

« Art. 27. – I. – L'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent aux personnes exerçant la profession d'agent général d'assurances dans les conditions prévues au 11° ou 12° de l'article L. 311-3. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « à l'exception des personnes exerçant la profession d'agent général d'assurances dans les conditions prévues au 11° ou 12° de l'article L. 311-3 ». »

« Art. 27 *bis*. – I. – Après les mots : « dont l'objet est de », la fin du premier alinéa de l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « soit de mutualiser des engagements ou de couvrir des risques déterminés, soit de réassurer intégralement les opérations relatives aux bulletins d'adhésion à des règlements ou contrats souscrits par ces institutions. Dans tous les cas, ces unions ne peuvent être constituées qu'entre institutions de prévoyance régies par les dispositions du présent titre. »

« II. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« Dans le premier cas, l'union garantit les engagements ou couvre les risques ainsi déterminés au bénéfice des membres participants des institutions qui en sont membres. Dans le second cas, les institutions membres s'engagent à céder à l'union, par un traité de réassurance, l'intégralité des engagements ou risques qu'elles garantissent ou couvrent. L'union a une personnalité civile distincte de celle des institutions qui en sont membres. »

« Art. 27 *ter*. – Dans l'article L. 931-15 du code de la sécurité sociale, après les mots : « du chapitre IV », sont insérés les mots : « du titre I^{er} ». »

« Art. 27 *quater*. – Le premier alinéa de l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que des délais de prescription ». »

« Art. 27 *quinquies*. – Après l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 932-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 932-13-1. – Lorsqu'une institution de prévoyance assure la mutualisation de risques dans le cadre des dispositions de l'article L. 912-1, les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations qu'elle reçoit des entreprises adhérentes. »

« Art. 27 *sexies*. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale, les mots : « Les articles L. 932-2 » sont remplacés par les mots : « Le premier alinéa de l'article L. 932-2 et les articles ». »

« II. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'article » sont remplacés par les mots : « les articles L. 913-1 et ». »

« Art. 27 *septies*. – Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 932-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure prévue à l'article L. 932-9 est applicable à l'adhérent qui ne paie pas sa cotisation. Dans ce cas, l'institution informe chaque participant de la mise en œuvre de cette procédure et de ses conséquences dès l'envoi de la lettre de mise en demeure mentionnée au deuxième alinéa de cet article et rembourse au participant la portion de cotisation afférente au temps pendant lequel l'institution ne couvre plus le risque. »

« Art. 27 *octies*. – L'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire ne comportant pas une valeur de rachat, adhérer au nom de celui-ci à un règlement ou souscrire un contrat auprès d'une institution de prévoyance. »

« Art. 28. – Les créances détenues par les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires institués en application du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale et de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, à l'égard des affiliés résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, au titre des cotisations dues pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1991, sont annulées ainsi que les majorations de retard y afférentes.

« Le non-règlement de ces cotisations ne fait pas obstacle au service des prestations de ces régimes dès lors que les intéressés se sont acquittés des cotisations postérieures au 1^{er} janvier 1991. Les périodes durant lesquelles les cotisations n'ont pas été versées ne sont pas prises en compte pour le calcul des prestations servies par ces régimes, même si les intéressés auraient pu avoir droit à exonération de cotisations.

« Pour les années 1991 à 1995, les organismes gestionnaires des régimes mentionnés au premier alinéa peuvent accorder des remises, au taux maximal de 60 p. 100, sur les majorations de retard et un étalement des versements afférents auxdites périodes sur une durée qui ne peut excéder cinq ans. »

« Art. 30. – Dans l'article 497 du code civil, les mots : "un conjoint, un ascendant, un frère ou une sœur" sont remplacés par les mots : "un parent ou allié". »

« Art. 31. – I. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, trois articles L. 162-16-1, L. 162-17-3 et L. 162-17-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-16-1. – Le prix de vente au public de chacune des spécialités mentionnées à l'article L. 162-17 peut être fixé par convention entre l'entreprise exploitant cette spécialité et le comité économique du médicament conformément à l'article L. 162-17-4, ou à défaut, par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment les procédures et délais de fixation des prix. »

« Art. L. 162-17-3. – Il est créé, auprès des ministres compétents, un comité économique du médicament. Le comité contribue à l'élaboration de la politique économique du médicament. Il met en œuvre en ce qui concerne les orientations, relatives notamment à la maîtrise des dépenses de remboursement, qu'il reçoit des ministres compétents. En particulier, il applique ces orientations à la fixation des prix des médicaments à laquelle il procède en application de l'article L. 162-17-4. La composition et les règles de fonctionnement du comité sont déterminées par décret.

« Art. L. 162-17-4. – En application des orientations qu'il reçoit annuellement des ministres compétents, le comité peut conclure avec des entreprises ou groupes d'entreprises, des conventions d'une durée maximum de quatre années relatives à une ou à des spécialités visées à l'article L. 162-17 et fixant notamment leur prix et le cas échéant l'évolution de ces prix. Les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de révision ou de résiliation des conventions sont définies par voie réglementaire. »

« II. – L'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après les mots : "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés", sont insérés les mots : "la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de mutualité sociale agricole" ;

« 2° Au quatrième alinéa, les mots : "qui doivent être conformes aux clauses de conventions types arrêtées par décrets," sont supprimés et les mots : "la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" sont remplacés par les mots : "le comité visé à l'article L. 162-17-3".

« 3° Le cinquième alinéa est supprimé.

« III. – A l'article L. 162-19, les mots : "aux articles L. 162-16 et L. 162-18" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 162-16". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au gouvernement ;

Suite du débat d'orientation budgétaire.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

